|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **CNCC_CMYK_300DPI petit** |  | | **Titre deuxième du livre VIII du code de commerce**  (version consolidée par la CNCC) |
|  |  | | **NDLR :**   * **Les titres indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif.** * **Version intégrant les dispositions du décret n° 2016-1218 du 13 septembre 2016 et du décret  n° 2016-1026 du 26 juillet 2016. La majorité des dispositions issues du décret précité entrent en vigueur le 29 juillet 2016 ; les articles entrant en vigueur à une date différente en font mention.** * **Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.** |
| **LIVRE HUITIEME**  **« DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES »** | | | |
| **TITRE DEUXIEME** | Anciennes références du C. Com. ou du Code de déontologie | **« DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »** | |
| **CHAPITRE PRELIMINAIRE** |  | **« DISPOSITIONS GENERALES »** | |
| **Seuil pour certaines EIP** |  | **Article D. 820-1.** Une personne ou une entité est qualifiée d’entité d’intérêt public en application **du 6° du III de l’article  L. 820-1(1)** lorsque à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d’euros. Elle perd cette qualification dès lors qu’elle n’a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs.  ***(1)*** *Article L820-1 :(…) III. - Pour l'application du présent titre les termes : "entité d'intérêt public" désignent :*  *(…)*  *6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret°:*  *a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;*  *b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;*  *c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;*  *d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;*  *e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;*  *f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article  L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.*  *NOTA : Conformément à l'article 53 1° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du 6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.* | |
| **CHAPITRE Ier** |  | **«** **DE L’ORGANISATION ET DU CONTRÔLE DE LA PROFESSION »** | |
|  |  | **Section 1  « DE L’ORGANISATION DE LA PROFESSION»** | |
|  |  | **Sous-section 1 « Du HAUt conseil du commissariat aux comptes »** | |
|  |  | **Paragraphe 1 « de l’organisation et du fonctionnement du haut conseil »** | |
| **Compétences administratives comptables et financières du H3C** | Art. R. 821-14-1  Art. R. 821-5 | **Article R. 821-1. -** Le Haut conseil délibère sur :  1° Le budget annuel et ses modifications en cours d'année ;  2° Le compte financier et l'affectation des résultats ;  3° Le règlement comptable et financier, qui est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé du budget;  4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel **ainsi que sur les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres et agents du Haut conseil ;**  5° Les conditions générales de passation des conventions et marchés ;  6° Les conditions générales d'emploi des fonds disponibles et de placement des réserves ;  7° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers;  8° Les emprunts ;  9° Les transactions au-delà d'un montant qu'il fixe, sur proposition du président ;  10° Les dons et legs ;  11° Le règlement intérieur **qui est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et publié au Journal officiel de la République française.** | |
| **Pouvoirs et  Missions du Président du H3C** |  | **Article R. 821-2. - Pour l'organisation et le fonctionnement du Haut conseil, son président :**  **1° Représente le Haut conseil en justice et agit en son nom ;**  **2° Nomme aux emplois, fixe les rémunérations et les indemnités sous réserve des dispositions des articles  R. 821-10 et R. 821-13 ; pour l'application du code du travail, il exerce les compétences du chef d'entreprise ;**  **3° A autorité sur l'ensemble des personnels des services. Il fixe l'organisation des services ;**  **4° Signe tous les actes relatifs à la compétence du Haut conseil;**  **5° Peut transiger dans les conditions fixées au 9° de l'article R. 821-1 et par les articles 2044 à 2058 du code civil, et accorder des remises gracieuses dans les conditions fixées par l'article R. 821-14-11 ;**  **6° Est ordonnateur des recettes et des dépenses ;**  **7° Peut créer des régies de recettes et de dépenses dans les conditions fixées par l'article R. 821-14-16 ;**  **8° Passe au nom du Haut conseil les contrats, conventions et marchés ;**  **9° Tient la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier;**  **10° Gère les disponibilités et décide des placements.** | |
| **Réunions du H3C**  **(Convocation)**  **(Ordre du jour)**  **(Quorum)**  **Bureau du H3C** | Art. R. 821-7  Art. R. 821-8  Art. R. 821-9  Art. R. 821-9 | **Article R. 821-3**. – I. Le Haut conseil se réunit au-moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de **quatre** de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.  Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.  L'ordre du jour est fixé par le président, **qui inscrit notamment** toute question présentée par le commissaire du Gouvernement ou par **quatre** membres au moins.  Le Haut conseil ne délibère valablement que si **sept** de ses membres au moins sont présents. **Ce quorum est ramené à cinq membres lorsque le Haut conseil statue en application de l'article L. 824-8.**  Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Haut conseil délibère valablement dans un délai minimal de huit jours quel que soit le nombre des membres présents, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.  **II. - Le bureau du Haut conseil se réunit sur convocation de son président. Il ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents.** | |
| **Délibérations à distance**  **(H3C et bureau du H3C)**  **Commissaire du Gouvernement -**  **(Demande de seconde**  **Délibération)** | Art. R. 821-10 | **Article R. 821-4**. **-. Le Haut conseil et le bureau peuvent, dans les conditions définies par le règlement intérieur, recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.**  Les délibérations du Haut conseil **et du bureau** sont notifiées au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut, en application de l'article L. 821-4, demander une seconde délibération, par décision motivée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification. | |
| **Formation restreinte du H3C**  **(Convocation)**  **(Quorum)** |  | **Article R. 821-5**. - **Lorsqu'il statue en formation restreinte, le Haut conseil se réunit sur convocation du président de cette formation. Le délai de convocation est de quinze jours. Il peut être réduit à huit jours en cas d'urgence.**  **L'ordre du jour est fixé par le président de la formation restreinte. Le secrétariat est assuré par le secrétaire du Haut conseil.**  **La formation ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.** | |
| **Avis du H3C sur le code de déontologie**  **Saisines du H3C** | Art. R. 821-6 | **Article R. 821-6. - I. - Lorsque, en application de l'article  L. 822-16, le Haut conseil du commissariat aux comptes est saisi d'une demande d'avis portant sur le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, il rend son avis dans un délai d'un mois.**  II. - Le Haut conseil peut être saisi de toute question entrant dans ses compétences par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, l'Autorité des marchés financiers **ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**. Il peut également se saisir d'office. | |
| **Rapport annuel du H3C**  **Informations EIP imposées par le règlement** | Art. R. 821-13 | **Article R. 821-7. -** Le Haut conseil rend compte de son activité dans un rapport annuel. Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport.  Le rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice. Il est publié sur le site internet du Haut conseil.  **Le Haut conseil publie, dans son rapport annuel ou sur tout autre support, les informations mentionnées à l'article 28 du règlement (UE) n° 537/2014(1)**  ***(1)****Article 28* ***Transparence des autorités compétentes***  *« Les autorités compétentes sont transparentes et elles publient au moins :*   1. *Des rapports d’activité**annuels relatifs aux missions prévues au présent règlement ;* 2. *les programmes de travail annuels relatifs aux missions prévues au présent règlement ;* 3. *un rapport annuel sur les résultats d'ensemble du système d'assurance qualité. Ce rapport comprend des informations sur les recommandations émises et la suite donnée à ces recommandations, ainsi que sur les mesures de surveillance prises et les sanctions imposées. Il comprend également des informations quantitatives et d'autres informations clés sur les résultats atteints en ce qui concerne les ressources financières, le personnel et l'efficience et l'efficacité du système d'assurance qualité ;* 4. *les informations agrégées sur les constatations et conclusions des inspections visées à l'article 26, paragraphe 8, premier alinéa. Les États membres peuvent exiger la publication de ces constatations et conclusions sur les inspections individuelles ».* | |
| **Commissaire du Gouvernement du H3C** | Art. R. 821-3 | **Article R. 821-8. -** Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont **exercées** par le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant | |
|  |  | **Paragraphe 2  « DES MEMBRES ET DES SERVICES DU HAUT CONSEIL »** | |
| **Membres du H3C**  **(Incompatibilités)** | Art. R. 821-4 | **Article R. 821-9. -**  Les fonctions de membre du Haut conseil sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale. | |
| **Membres du H3C**  **(Révocation)** | Art. R. 821-4 | **Article R. 821-9-1. - En cas de manquement grave aux règles d'incompatibilité, le membre du Haut conseil en cause est invité à présenter ses observations. Le Haut conseil informe sans délai le garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut proposer à l'autorité de nomination de révoquer l'intéressé après une procédure contradictoire.** | |
| **Membres du H3C**  **(Indemnité forfaitaire de fonction)**  **(Remboursement des frais de déplacement et de séjour)** | Art. R. 821-14 | **Article R. 821-10. -** I. - Le président du Haut conseil reçoit une indemnité forfaitaire de fonction cumulable avec sa rémunération de membre de la Cour de cassation **ou, le cas échéant**, avec les droits et pensions auxquels il peut prétendre.  **Le président de la formation restreinte reçoit une indemnité forfaitaire de fonction cumulable avec sa rémunération de magistrat ou, lorsqu'il s'agit d'un ancien magistrat, avec les droits et pensions auxquels il peut prétendre.**  **Les membres du Haut conseil autres que le président du Haut conseil et les membres mentionnés au 2° du I de l'article L. 821-2 reçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque séance du collège, du bureau ou de la formation restreinte ainsi qu'une indemnité forfaitaire, dans la limite d'un plafond annuel, pour les travaux préparatoires des délibérations du Haut conseil auxquels ils participent. Ils peuvent également percevoir une indemnité complémentaire au titre de leur participation aux travaux de la commission prévue au III de l'article L. 821-2**  **Les montants de ces indemnités et du plafond annuel sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils sont publiés au Journal officiel de la République française.**  **II. - Le président, les membres et les agents du Haut** **conseil ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement intérieur.** | |
| **Direction des services du H3C**  **Directeur général du H3C (Nomination)**  **(Délégations de signature)**  **(Tenue de la comptabilité)** |  | **Article R. 821-11. -** **Sous réserve des dispositions de l’article L. 821-3-1(1), les services du Haut conseil sont dirigés, sous l’autorité du président, par un directeur général.**  **Le directeur général est nommé par le président pour une durée de trois ans renouvelable parmi les magistrats de la Cour des comptes, les magistrats, les administrateurs de l’Assemblée nationale ou du Sénat ou les fonctionnaires de catégorie A. Le président peut également nommer directeur général un agent contractuel de droit public mis à disposition par un autre employeur public.**  **Le président peut donner délégation au directeur général pour signer tous actes relatifs au fonctionnement, à l’exercice des missions et à la représentation du Haut conseil en justice et dans les actes de la vie civile et, dans la limite de ses attributions, à tout agent du Haut conseil placé sous l’autorité du directeur général.**  **Dans les matières relevant de sa compétence, le directeur général peut déléguer sa signature dans les limites qu’il détermine et désigner les agents habilités à le représenter. Le directeur général peut, par délégation du président, tenir la comptabilité des engagements de dépenses dans les conditions définies par le règlement comptable et financier.**  *(1) Le service des enquêtes est dirigé par le rapporteur général.* | |
| **Présence du directeur général aux délibérations du H3C** |  | **Article R. 821-12. - Le directeur général assiste aux délibérations du Haut conseil ne statuant pas en formation restreinte.** | |
| **Directeur général du H3C**  **(Rémunération)** |  | **Article R. 821-13. - Le directeur général reçoit, en sus de sa rémunération fixée contractuellement avec le Haut conseil, une indemnité forfaitaire de fonction qui est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.** | |
| **Rapporteur général du H3C**  **(Nomination)** |  | **Article R. 821-14. - Le rapporteur général est nommé par le président du Haut conseil parmi les magistrats de l’ordre judiciaire pour une durée de trois ans renouvelable.** | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Emplois civils permanents du H3C**  **(Personnel Détaché)**  **(Mise à disposition de personnel)** | Art. R. 821-1-2 | **Article R. 821-14-1. -** Les emplois civils permanents du Haut conseil sont occupés par :  1° Des magistrats, des fonctionnaires, détachés ou mis à disposition contre remboursement, dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs ;  2° Des militaires affectés, en position d’activité dans les conditions prévues au [2° de l’article L. 4138-2 du code de la défense](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006540306&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  3° Des agents non titulaires de droit public recrutés par contrat soumis aux dispositions de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501099&categorieLien=cid) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat et à celles du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699956&categorieLien=cid) relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l’Etat pris pour l’application de l’article 7 de la même loi, à l’exception de ses articles 1er, 1-2, 4 à 8, 28, 28-1 et 29.  Les magistrats et les fonctionnaires sont détachés ou mis à disposition pour une durée de trois ans renouvelable. Les militaires sont affectés pour cette même durée renouvelable dans les mêmes conditions.  Le règlement des services précise les conditions d’emploi des personnels du Haut conseil.  Le Haut conseil peut mettre à disposition des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé auprès d’un autre employeur public, d’un organisme de l’Union européenne ou international, ou se voir mettre à disposition du personnel par un autre employeur public. Ces mises à disposition font l’objet d’une convention conclue entre le Haut conseil et l’autre employeur. |
| **Institutions représentatives du personnel du H3C** | Art. R. 821-1-3 | **Article R. 821-14-2. -.**Les agents contractuels de droit public, les salariés de droit privé ainsi que les agents publics détachés ou mis à disposition auprès du Haut conseil, qui composent le personnel de ses services, sont électeurs et éligibles aux institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le [code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=&categorieLien=cid).  Ces institutions représentatives exercent leurs compétences à l'égard de l'ensemble de ces personnels. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **PARAGRAPHE 3  « DU REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU HAUT CONSEIL »** |
| **Budget du H3C** | Art. R.821-14-3 | **Article R. 821-14-3. -** L’exercice budgétaire et comptable débute le 1er janvier et s’achève le 31 décembre.  Le **H**aut conseil arrête le budget chaque année avant le début de l’exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l’exercice des missions confiées au **H**aut conseil. Il peut être modifié en cours d’année. Les crédits inscrits au budget n’ont pas un caractère limitatif.  Les délibérations du **H**aut conseil relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit à l’issue du délai dont dispose le commissaire du Gouvernement pour demander une seconde délibération. |
| **Agent comptable du H3C**  **(Missions)** | Art. R. 821-14-4 | **Article R. 821-14-4. -** Le **H**aut conseil est doté d’un **comptable public dénommé «**  agent comptable **»,** nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.  L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'[article 60 de la loi  n° 63-156 du 23 février 1963](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000509290&idArticle=JORFARTI000002072255&categorieLien=cid) de finances pour 1963 et du [décret n° 2008-228 du 5 mars 2008](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018217947&categorieLien=cid) relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés.  Il est chargé :  a) De la tenue de la comptabilité du **H**aut conseil ;  b) Du recouvrement, auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, du reversement des droits et contributions institué à [l'article L. 821-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006242477&dateTexte=&categorieLien=cid), ainsi que de la cotisation instituée par [l'article L. 821-6-1 ;](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000021660729&dateTexte=&categorieLien=cid)  c) Du recouvrement de toutes les autres recettes du **H**aut conseil ;  d) Du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.  **L'agent comptable peut se voir confier, à la demande du président, la comptabilité analytique et la comptabilité matière.**  L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le **président du Haut conseil**. |
| **Obligations comptable du H3C**  **(Compte financier)** | Art. R. 821-14-5 | **Article R. 821-14-5. -** Les comptes du **H**aut conseil sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le **président du Haut conseil** après avis du Haut conseil et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.  L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **(Communication à la cour des comptes)**  **(Publication)** | Art. R. 821-14-5 | Le compte financier du **H**aut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le **président du Haut conseil** au Haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier arrêté par le **H**aut conseil est transmis à la Cour des comptes par le **président du Haut conseil**, accompagné des délibérations du Haut conseil relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.  Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan. |
| **Financement du H3C**  **(Droits et contribution à recouvrer)**  **(Document de synthèse adressé par la CNCC au H3C)**  **(Eléments justificatifs des informations du document de synthèse)** | Art. R. 821-14-6 | **Article R. 821-14-6. -** Avant le 31 octobre de chaque année, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes informe le **directeur général** du montant prévisionnel des droits et contributions à recouvrer en application de l'article  [L. 821-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006242477&dateTexte=&categorieLien=cid), pour l'année qui suit.  Elle adresse à cette fin au **directeur général** un document de synthèse faisant apparaître, outre le montant prévisionnel mentionné à l'alinéa précédent :  a) Le nombre de personnes inscrites à cette date sur la liste de l'article [L. 822-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006242607&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  b) Le nombre prévisionnel de missions exercées pendant l'année en cours par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1, en indiquant celles qui sont exercées auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, celles qui sont exercées auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation et celles qui sont exercées auprès de personnes ou d'entités n'entrant dans aucune de ces deux catégories ;  c) Le nombre prévisionnel de rapports de certification signés par les mêmes personnes pendant l'année en cours, ventilé selon les trois catégories mentionnées au b ;  **d) Les contrôles réalisés afin d'assurer l'exactitude des informations portées sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, de la liquidation des droits et contributions à recouvrer en application de l'article  L. 821-5 et de leur recouvrement effectif.**  La Compagnie nationale des commissaires aux comptes communique au **directeur général**, sur sa demande et avant le 30 novembre de chaque année, les éléments justificatifs des informations contenues dans le document de synthèse. |
| **Modalités de versement par la CNCC des droits et contribution dus au H3C** | Art. R. 821-14-7 | **Article R. 821-14-7. -** Avant le 30 janvier de chaque année, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes reverse au **H**aut conseil, à titre de provision, une somme égale au tiers du montant inscrit sur le budget arrêté par le **H**aut conseil.  Elle reverse avant le 31 mars le solde des droits et contributions dus, en justifiant du nombre de personnes inscrites au 1er janvier de l'année en cours sur la liste de l'article [L. 822-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006242607&dateTexte=&categorieLien=cid) et du montant définitif des droits dus au titre des rapports de certification signés l'année précédente. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Modalités de recouvrement des cotisations à la charge de la CNCC** | Art. R. 821-14-7-1 | **Article R. 821-14-7-1. -** Pour l'application de [l'article  L. 821-6-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000021660729&dateTexte=&categorieLien=cid), la Compagnie nationale des commissaires aux comptes informe le **directeur général** :  1° Avant le 31 octobre de chaque année, du montant prévisionnel des honoraires facturés pendant l'année en cours par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-6-1 ;  2° Avant le 31 mars de chaque année, du montant définitif des honoraires facturés pendant l'année précédente par chacun de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-6-1. Elle communique au **directeur général**, sur sa demande, les éléments justificatifs de cette information.  Sur la base de l'information mentionnée au 2°, **le directeur général** liquide la cotisation et établit un ordre de recette qu'il remet accompagné des pièces justificatives à l'agent comptable.  L'agent comptable notifie à la Compagnie nationale un premier avis appelant un versement avant le 30 avril d'un acompte égal à la moitié du montant dû au titre de la cotisation instituée par l'article L. 821-6-1. Il notifie à la Compagnie nationale un second avis appelant le versement du solde de la cotisation exigible au titre de l'année en cours, au plus tard le 30 septembre. |
| **Recouvrement à l’amiable des créances du H3C** | Art. R. 821-14-8 | **Article R. 821-14-8. -** L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources du **H**aut conseil. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du **directeur général**. Sauf pour le reversement par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes des droits et contributions mentionnés à [l'article L. 821-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006242477&dateTexte=&categorieLien=cid) ainsi que pour le versement de la cotisation instituée à [l'article  L. 821-6-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000021660729&dateTexte=&categorieLien=cid), l'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice. |
| **Recouvrement contentieux des créances du H3C** | Art. R. 821-14-9 | **Article R. 821-14-9. -** Lorsque les créances du **H**aut conseil n’ont pu être recouvrées à l’amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l’objet d’états rendus exécutoires par le **directeur général**. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu’à opposition devant la juridiction compétente. |
| **Suspension de la procédure de recouvrement contentieux du H3C** | Art. R. 821-14-10 | **Article R. 821-14-10. -** L’agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du **directeur général** si la créance est l’objet d’un litige. Le **directeur général** suspend également les poursuites si, en accord avec l’agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l’octroi d’un délai par l’agent comptable est conforme à l’intérêt du Haut conseil. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Remise gracieuse des créances du H3C**  **Admission en non-valeur des créances du H3C** | Art. R. 821-14-11 | **Article R. 821-14-11. -** **Le président du Haut conseil** peut décider, après l’avis conforme de l’agent comptable :  1° En cas de gêne des débiteurs, d’accorder une remise gracieuse des créances du **H**aut conseil, sauf pour le reversement des droits et contributions institué à [l’article  L. 821-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006242477&dateTexte=&categorieLien=cid) et pour le versement de la cotisation instituée à [l’article L. 821-6-1 ;](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000021660729&dateTexte=&categorieLien=cid)  2° Une admission en non-valeur des créances du Haut conseil, en cas d’irrécouvrabilité avérée ou d’insolvabilité des débiteurs.  Le **H**aut conseil fixe le montant au-delà duquel la remise mentionnée au 1° est soumise à son approbation.  Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l’agent comptable, l’avis prévu par l’[article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000018217947&idArticle=JORFARTI000018217969&categorieLien=cid) relatif à la constatation et à l’apurement des débets des comptables publics et assimilés est rendu par le Haut conseil. |
| **Contrôles opérés par l’agent comptable du H3C** | Art. R. 821-14-12 | **Article R. 821-14-12.** - L’agent comptable est tenu d’exercer :  1° En matière de recettes, le contrôle :  - de l’autorisation de percevoir les recettes ;  - de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ;  **- de l’exacte liquidation des recettes, incluant le reversement par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes des droits et contributions mentionnés à l’article L. 821-5 ;**  2° En matière de dépenses, le contrôle :  - de la qualité de l’ordonnateur ou de son délégué ;  - de la disponibilité des crédits ;  - de l’exacte imputation des dépenses aux chapitres qu’elles concernent selon leur nature ou leur objet ;  - de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4° ;  - du caractère libératoire du règlement ;  3° En matière de patrimoine, le contrôle :  - de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;  - de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ;  4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle :  - de la justification du service fait et de l’exactitude des calculs de liquidation ;  **- des pièces justificatives mentionnées à l’article  R. 821-14-15 ;**  - de l’application des règles de prescription et de déchéance. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Suspension du paiement des dépenses par l’agent comptable**  **Ordre de réquisition de paiement des dépenses du H3C** | Art. R. 821-14-13 | **Article R. 821-14-13. -** L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le **président du Haut conseil** sont inexactes. Il en informe le **président du Haut conseil**.  Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, **le président du Haut conseil** peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.  Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :  1° L'absence de justification du service fait ;  2° Le caractère non libératoire du règlement ;  3° Le manque de fonds disponibles.  Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget. |
| **Liquidation et ordonnancement des dépenses du H3C** | Art. R. 821-14-14 | **Article R. 821-14-14. -** Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l’exercice auquel elles se rattachent. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires. **Le président matérialise l’acceptation de la dépense en apposant sa signature sur les bordereaux de mandats, les mandats certifiant le service fait et les mandats de payer.**  L’agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier. |
| **Pièces justificatives des recettes et des dépenses du H3C** | Art. R. 821-14-15 | **Article R. 821-14-15. -** La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le **directeur général** à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent. |
| **Régies de recettes et de dépenses du H3C** | Art. R. 821-14-16 | **Article R. 821-14-16. -** Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès du **H**aut conseil par décision **de son président** sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000359431&categorieLien=cid) relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et par le règlement comptable et financier. |
| **Dépôt des fonds du H3C** | Art. R. 821-14-17 | **Article R. 821-14-17. -** Le **H**aut conseil dépose ses fonds au Trésor. Il peut également ouvrir des comptes auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement mentionné au titre Ier du livre V du code monétaire et financier. Les fonds du **H**aut conseil peuvent donner lieu à rémunération et faire l'objet de placements selon les conditions générales définies par le Haut conseil. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Contrôle des comptes du H3C par la cour des comptes** | Art. R. 821-14-18 | **Article R. 821-14-18. -** Les comptes de l’agent comptable du **H**aut conseil sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l’agent comptable est également assuré par le receveur général des finances. |
| **Procédures de marchés publics** | Art. R. 821-14-19 | **Article R. 821-14-19. -** Le Haut conseil est soumis aux dispositions de l'[ordonnance **n° 2015-899 du 23 juillet 2015**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376&categorieLien=cid) **relative aux marchés publics.** |
|  |  | **PARAGRAPHE 4  « DES RELATIONS DU HAUT CONSEIL AVEC SES HOMOLOGUES ETRANGERS »** |
| **Coopération du H3C avec les autorités des autres Etats membres**  **(Demande d’information, de documents ou d’assistance)** | Art. R. 821-16 | **Article R. 821-16. -** Lorsque, dans le cadre de la coopération avec les autorités des autres Etats membres de **l'Union européenne** exerçant des compétences analogues aux siennes **ou avec les autorités européennes mentionnées au 9° du I de l'article L. 821-1**, le **H**aut conseil est saisi par l'une de ces autorités d'une demande d'information, de documents ou d'assistance, son président prend sans délai les mesures nécessaires à la collecte des informations et documents ou à la réalisation des opérations de contrôle qui sont l'objet de la demande.  **Lorsque la demande requiert la réalisation d'une enquête, le président saisit le rapporteur général à cette** **fin. Le rapporteur général informe le président des suites données à cette demande**.  Sous réserve des dispositions de l'article R. 821-17, les éléments recueillis sont communiqués sans délai à l'autorité requérante, **selon le cas, par le président ou par le rapporteur général.**  En cas d'empêchement, le président du **H**aut conseil **ou, le cas échéant, le rapporteur général**, en informe sans délai l'autorité requérante, en précisant la nature des difficultés rencontrées. |
| **Coopération**  **(Refus de donner suite)** | Art. R. 821-17 | **Article R. 821-17. -** Le président du Haut conseil ou **le rapporteur général** refuse de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance mentionnée à l'article R. 821-16 lorsque : a) Des personnes employées ou ayant été employées par l'autorité requérante ne sont pas soumises au secret professionnel ;  b) La demande est motivée par des fins étrangères à l'accomplissement des missions de l'autorité requérante, à la surveillance et au contrôle des personnes en charge du contrôle légal des comptes ou à la mise en œuvre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes ;  c) Il existe un risque sérieux que les informations ou documents requis soient divulgués à d'autres personnes ou autorités qu'à l'autorité requérante, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cadre de procédures établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à l'exercice du contrôle légal des comptes ;  d) La communication des éléments demandés serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ;  e) Une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;  f) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive. |
|  |  | Le président du Haut conseil ou **le rapporteur général** peut aussi refuser de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance lorsqu'une procédure civile ou une **procédure de sanction** a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes. |
| **Coopération**  **(Utilisation des informations reçues par le H3C)** | Art. R. 821-18 | **Article R. 821-18. -** Les informations et documents reçus par le Haut conseil dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de **l'Union** européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exercice de ses missions ou dans le cadre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes. |
| **Actes contraires aux règles régissant le commissariat aux comptes**  **(Echange d’informations entre autorités compétentes au sein de l’UE)**  **(Demande d’enquête à l’autorité compétente d’un Etat membre)** | Art. R. 821-19 | **Article R. 821-19. - I. -** Lorsque le Haut conseil conclut que des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes ou aux règles gouvernant l'exercice du commissariat aux comptes ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de **l'Union** européenne**,** son président en informe l'autorité compétente de cet Etat en précisant les motifs qui l'ont conduit à cette conclusion et les éléments de fait qui en sont à l'origine.  **Lorsque le Haut conseil est informé par une autorité compétente que de tels actes ont été commis sur le territoire français, il prend les mesures appropriées et informe cette autorité des suites données à sa demande.**  **II. - Le rapporteur général peut demander à l'autorité d'un Etat membre exerçant des compétences analogues à celles du Haut conseil d'effectuer une enquête sur le territoire de cet Etat. Il peut également demander que des agents du Haut conseil soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet Etat au cours de l'enquête.**  **Il informe le président du Haut conseil de cette demande.** |
| **Information du CEAOB par le H3C des mesures administratives et des sanctions prononcées** |  | **Article R. 821-19-1. - Le Haut conseil informe l'organe mentionné au paragraphe 2 de l'article 30 du règlement (UE) n° 537/2014(1) de l'ensemble des mesures administratives et des sanctions prononcées conformément aux dispositions du présent titre.**  *(1) Article 30 du règlement* ***Etablissement du CEAOB*** *paragraphe 2 « Le CEAOB se compose d'un membre de chaque État membre, qui est un représentant de haut niveau des autorités compétentes visées à l'article 32, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, et d'un membre désigné par l'AEMF, ci-après dénommés «membres» ».* |
| **H3C et autorités de supervision des Etats non membres de l’UE**  **Conventions de coopération** | Art. R. 821-20 | **Article R. 821-20. -** Le Haut conseil peut, dans les conditions prévues **aux articles L. 821-12-3 et L. 824-15**, conclure des conventions de coopération avec des autorités d'Etats non membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues aux siennes et qui ont été reconnues par la Commission comme répondant aux critères d'adéquation mentionnés au 3 de l'article 47 de la directive 2006/43/ CE du  17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil modifiée par la directive 2014/56/ UE.  Ces conventions ne peuvent porter que sur des échanges d'informations et de documents relatifs au contrôle légal des comptes, **ainsi que de rapports de contrôle ou d'enquête**, de personnes ou d'entités émettant des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux de l'Etat concerné ou entrant dans le périmètre de consolidation de ces personnes ou entités.  Ces conventions comportent des stipulations assurant le respect, dans les échanges avec les autorités des Etats tiers, des prescriptions fixées par les articles R. 821-17 et  R. 821-18. Elles précisent les modalités de la coopération envisagée. Elles garantissent notamment :  a) La communication des informations et documents d'autorité compétente à autorité compétente ;  b) L'exposé par l'autorité requérante des motifs de sa demande de coopération ;  c) Le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles ;  d) L'utilisation des informations et documents communiqués aux seules fins de la supervision publique des personnes en charge de fonctions de contrôle légal des comptes ;  **e) La protection des intérêts commerciaux des personnes ou entités contrôlées, y compris leurs droits de propriété industrielle et intellectuelle.** |
| **Conventions de coopération**  **(Procédure d’adoption)**  **(Publication)** | Art. R. 821-21 | **Article R. 821-21. -** Le projet de convention est communiqué aux membres du Haut conseil ainsi qu'au commissaire du Gouvernement un mois au moins avant la séance au cours de laquelle il sera examiné.  La délibération du Haut conseil approuvant le projet de convention est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au commissaire du Gouvernement.  Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut former un recours contre cette délibération devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de sa notification.  Une fois la délibération définitive, la convention est signée par le président du Haut conseil.  **Elle est publiée par le Haut conseil, notamment par voie électronique.** |
| **Confidentialité des éléments échangés avec les autorités d’Etats non membres de l’Union** |  | **Article R. 821-21-1.** **- I. Lorsque le Haut conseil communique des informations ou documents confidentiels à une autorité d’un Etat non membre de l’Union européenne, il exige que ces informations ou documents ne puissent être divulgués à des tiers qu’avec son consentement exprès et sous réserve que cette divulgation réponde aux seules fins pour lesquelles le Haut conseil a donné son consentement, ou qu’elle soit requise par le droit de l’Union ou le droit national, ou qu’elle soit nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires dans l’Etat concerné.**  **II.- Le Haut conseil ne divulgue les informations ou documents confidentiels reçus de l’autorité compétente d’un Etat non membre de l’Union européenne que si cette divulgation est requise par le droit de l’Union européenne ou le droit national ou, si elle est prévue par une convention de coopération, à la condition d’avoir recueilli le consentement exprès de l’autorité en question.** |
| **Règlement intérieur du H3C** | Art. R. 821-22 | **Article R. 821-22. -** Les modalités selon lesquelles le président du Haut conseil ou **le rapporteur général** **exercent** les compétences prévues aux articles R. 821-16 à R. 821-19 et celles résultant des conventions prévues à l'article R. 821-20 sont précisées par le Haut conseil dans son règlement intérieur. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SOUS-Section 2  « DE L’ORGANISATION PROFESSIONNELLE »** |
|  |  | **PARAGRAPHE 1 « DE LA COMPAGNIE NATIONALE ET DES COMPAGNIES REGIONALES »** |
| **Nature et objet de la CNCC** | Art. R. 821-28 | **Article R. 821-23. -** La Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 regroupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste conformément à la section 1 du chapitre II du présent titre. |
| **CRCC** | Art. R. 821-29 | **Article R. 821-24. -** Les compagnies régionales de commissaires aux comptes instituées par l’article L. 821-6 regroupent les commissaires aux comptes **qui leur sont rattachés en application de l’article R. 822-1**. |
| **Missions de la CNCC et des CRCC** | Art. R. 821-30 | **Article R. 821-25. -** La Compagnie nationale et les compagnies régionales, dans la limite de leur ressort, concourent à la réalisation des objectifs fixés par l'article L. 821-6 pour le bon exercice de la profession par ses membres.  La Compagnie nationale et les compagnies régionales représentent la profession et défendent ses intérêts moraux et matériels.  Elles contribuent à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes. |
| **Déclarations d’activité**  **(Communication au H3C)**  **Contrôle d’activités déléguées**  **(Documentation)**  **(Communication du rapport annuel au H3C)**  **Propositions de la CNCC aux Ministres** | Art. R. 821-31 | **Article R. 821-26. -** La Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le **30 septembre**, les **déclarations d’activité mentionnées au V de l’article  R. 823-10**. En cas de non-respect de cette obligation, le Haut conseil peut, après mise en demeure infructueuse de la Compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d’activité selon les formes et modalités qu’il détermine.  **Lorsque les contrôles mentionnés à l’article L. 821-9 font l’objet d’une convention de délégation par le Haut conseil à la Compagnie nationale, celle-ci transmet au directeur général, à sa demande, les documents retraçant les opérations menées.**  **La Compagnie nationale** adresse chaque année au Haut conseil un rapport sur les contrôles réalisés en application **de l’article** L. 821-9 qui détaille la nature, l’objet et les résultats **de ces** contrôles ainsi que les suites auxquelles ils ont donné lieu.  La Compagnie nationale peut présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux intérêts de ses membres. |
| **Département EIP de la CNCC** | Art. R. 821-32 | **Article R. 821-27. -** La Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprend un département institué pour concourir à l'exercice de ses missions, qui regroupe les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes **auprès d'entités d'intérêt public**.  Le président et le vice-président de ce département siègent au bureau avec voix consultative.  Il adopte son règlement intérieur. |
| **Réunion de l’Assemblée Générale de la CRCC** | Art. R. 821-33 | **Article R. 821-28. -** Les membres de la compagnie régionale se réunissent une fois par an en assemblée, sur la convocation du président de la compagnie. L’accès de l’assemblée est interdit à ceux qui ne sont pas à jour du paiement de leurs cotisations professionnelles un mois avant la date de ladite assemblée. |
| **Participation à l’Assemblée Générale de la CRCC** | Art. R. 821-34 | **Article R. 821-29. -** Lorsqu’il exerce en société, chaque commissaire aux comptes associé, actionnaire, membre des organes de gestion, de direction, d’administration ou de surveillance de la société participe à l’assemblée de la compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement. |
| **Présidence et délibération de l’Assemblée régionale** | Art. R. 821-35 | **Article R. 821-30. -** L’assemblée de la compagnie régionale est présidée par le président de la compagnie, assisté des autres membres du bureau du conseil régional.  Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. |
| **Censeurs** | Art. R. 821-36 | **Article R. 821-31. -** L'assemblée élit pour deux ans deux censeurs choisis parmi les personnes physiques membres de la compagnie et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière du conseil régional au cours des exercices pendant lesquels ils auront été en fonction.  Les membres du conseil régional ne peuvent être censeurs. Les fonctions de censeur sont gratuites, mais leurs titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour. |
| **Rapports du conseil régional et des censeurs** | Art. R. 821-37 | **Article R. 821-32. -** L'assemblée entend le rapport moral et financier du conseil régional pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil régional. Elle statue sur ces rapports. |
| **Ordre du jour de l’Assemblée de la CRCC** | Art. R. 821-38 | **Article R. 821-33. -** L'assemblée ne peut débattre que des questions inscrites à son ordre du jour par le conseil régional.  Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par le quart au moins des membres de la compagnie ayant droit de vote, soit par le procureur général près la cour d'appel. |
| **Modalités d’élection des membres du Conseil Régional** | Art. R. 821-39 | **Article R. 821-34**. - Le vote a lieu, à la date fixée par le conseil avant la date d'expiration des fonctions des membres sortants. Les votes par correspondance et par voie électronique sont admis.  Sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de suffrages obtenu et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.  Si un second tour de scrutin est nécessaire, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.  A égalité de voix entre deux personnes, la plus âgée est élue. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Règlement intérieurs des CRCC** | Art. R. 821-40 | **Article R. 821-35. -** Le règlement intérieur de chaque compagnie fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations et de la publication des résultats. |
|  |  | **PARAGRAPHE 2 « DU CONSEIL NATIONAL »** |
| **Siège du Conseil national** | Art. R. 821-41 | **Article R. 821-36. -** Le Conseil national des commissaires aux comptes siège à Paris. |
| **Composition et renouvellement du Conseil national** | Art. R. 821-42 | **Article R. 821-37.** - Le Conseil national est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales.  Les délégués sont élus dans son sein par le conseil régional, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué par deux cents membres, personnes physiques ou fraction de deux cents membres, personnes physiques, sans pouvoir excéder quinze élus. Sont seules éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.  Le Conseil national est renouvelé par moitié tous les deux ans. |
| **Remplacement d’un membre du Conseil national**  **Cessation de plein droit des fonctions de membre du Conseil national** | Art. R. 821-43 | **Article R. 821-38. -** Si un siège du Conseil national devient vacant avant la date normale du renouvellement, il est pourvu dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau délégué expirent à la même date que celles de son prédécesseur.  Les dispositions de l'article **R. 821-67(1)** sont applicables aux membres du Conseil national.  *(1) Tout membre qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie du Conseil.* |
| **Elections des délégués titulaires et suppléants au Conseil national** | Art. R. 821-44 | **Article R. 821-39. -** En même temps que les délégués titulaires, les conseils régionaux élisent dans les mêmes conditions et pour la même durée, un nombre égal de délégués suppléants qui siègent au Conseil national en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.  Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article  **R. 821-34(1)** sont applicables à l'élection des délégués titulaires et suppléants.  *(1) Election à la majorité absoluedes suffrages au 1er tour, à la majorité relative au second. A égalité de voix entre deux personnes la plus âgée est élue.* |
| **Président de la CNCC**  **Bureau du Conseil national** | Art. R. 821-45 | **Article R. 821-40. -** Le Conseil national élit en son sein, selon les modalités fixées à l'article **R. 821-58(1)** et pour deux ans, un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau. Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes **auprès d'entités d'intérêt public**.  Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé les fonctions de délégué au Conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.  *(1) Election, parmi les membres, à bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative au 2°.* |
| **Commissions spécialisées de la CNCC** | Art. R. 821-46 | **Article R. 821-41. -** Le Conseil national crée en son sein des commissions spécialisées qui lui rendent compte et ne peuvent représenter la Compagnie nationale.  Il en fixe la compétence, la composition et le fonctionnement. |
| **Réunions et convocation du Conseil national** | Art. R. 821-47 | **Article R. 821-42. -** Le Conseil national se réunit au moins une fois par semestre.  Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire, par le président, après avis du bureau.  Il doit être convoqué, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice. |
| **Convocation du bureau du Conseil national** | Art. R. 821-48 | **Article R. 821-43**. - Le bureau du Conseil national se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de la moitié de ses membres. |
| **Délibérations du Conseil national et du Bureau** | Art. R. 821-49 | **Article R. 821-44. -** Le Conseil national et le bureau du Conseil national ne délibèrent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents.  Les membres peuvent se faire représenter.  Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats.  Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.  En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. |
| **Registre et PV des délibérations du Conseil national et du Bureau** | Art. R. 821-50 | **Article R. 821-45. -** Le Conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.  Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. |
| **Missions du Conseil national** | Art. R. 821-51 | **Article R. 821-46. -** Le Conseil national est chargé de l'administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.  Il donne son avis, lorsqu'il y est invité par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de loi et de décret qui lui sont soumis, ainsi que sur les questions entrant dans ses attributions.  Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes.  Il prend les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie nationale en vertu du présent titre, et notamment de ses articles **R. 821-25 et R. 821-26**.  Sur proposition du bureau, il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Missions du Bureau sur délégation du CN** | Art. R. 821-52 | **Article R. 821-47. -** Sur délégation du Conseil national auquel il rend compte semestriellement, le bureau assure l’administration courante de la Compagnie nationale.  Dans les mêmes conditions :  1° Il coordonne l’action des conseils régionaux, notamment en ce qui concerne la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et la discipline générale des commissaires aux comptes ;  2° Il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu’elles comportent ;  3° Il prévient et concilie les différends d’ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires aux comptes n’appartenant pas à une même compagnie régionale. |
| **Pouvoirs propres au Bureau**  **Préparation de l’avis du Conseil national sur les projets de normes**  **Transmission des DA au H3C** | Art. R. 821-53 | **Article R. 821-48. -** Le bureau prépare les délibérations du Conseil national dont le président fixe l'ordre du jour.  **Il prépare l'avis du Conseil national sur les projets de normes qui lui sont soumis par le Haut conseil en application de l'article L. 821-14.**  Il transmet au Haut conseil les informations **figurant dans les déclarations d'activité mentionnées au V de l'article  R. 823-10**. |
| **Pouvoir de délégation du Conseil national** | Art. R. 821-54 | **Article R. 821-49. -** Le Conseil national peut conférer au bureau les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions. |
| **Missions du Président de la CNCC** | Art. R. 821-55 | **Article R. 821-50. -** Le président élu par le Conseil national représente la Compagnie nationale dans tous les actes de la vie civile et este en justice en son nom. Il porte le titre de président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.  Il représente la Compagnie nationale auprès des pouvoirs publics.  Il ne peut être membre d'aucune **commission régionale** de discipline.  Il cesse d'être délégué du conseil régional qui pourvoit à son remplacement. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **PARAGRAPHE 3 « DES CONSEILS REGIONAUX »** |
| **Siège de la CRCC** | Art. R. 821-56 | **Article R. 821-51. -** Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d’appel et est désigné par le nom de ce chef-lieu.  Il peut, à titre exceptionnel, siéger dans un autre lieu du ressort de la cour d’appel dont il dépend, avec l’accord des chefs de cour. |
| **Composition du conseil régional** | Art. R. 821-57 | **Article R. 821-52. -** Le conseil régional est composé de :  1° Six membres si la compagnie régionale comprend moins de cent membres personnes physiques ;  2° Douze membres si la compagnie régionale comprend de cent à deux cent quarante-neuf membres personnes physiques ;  3° Quatorze membres si la compagnie régionale comprend de deux cent cinquante à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;  4° Seize membres si la compagnie régionale comprend de cinq cents à sept cent quarante-neuf membres personnes physiques ;  5° Dix-huit membres si la compagnie régionale comprend de sept cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;  6° Vingt-deux membres si la compagnie régionale comprend de mille à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;  7° Vingt-six membres si la compagnie régionale comprend au moins deux mille membres personnes physiques.  Cette composition est définie sur la base de l'effectif de la liste arrêté au 1er janvier de l'année des élections. |
| **Limitation du nombre des conseillers régionaux appartenant à une même société de CAC** | Art. R. 821-58 | **Article R. 821-53. -** Le conseil régional ne peut comprendre plus de la moitié de membres appartenant à une même société. |
| **Election des membres du conseil régional** | Art. R. 821-59 | **Article R. 821-54. -** Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.  Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans.  Sont électeurs les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.  Sont éligibles les personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin. |
| **Remplacement des membres du conseil régional** | Art. R. 821-60 | **Article R. 821-55. -** Si l’effectif du conseil régional est réduit de plus de moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.  Il n’y a pas lieu à élection partielle, si la prochaine élection biennale doit intervenir dans le délai de six mois.  Les sièges vacants, non soumis à renouvellement, sont pourvus à cette occasion et le mandat des membres élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs. |
| **Candidature à l’élection de membre du conseil régional** | Art. R. 821-61 | **Article R. 821-56. -** Tout candidat à une élection de membre d'un conseil régional adresse sa candidature au siège du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour cette élection.  Les membres sortants d'un conseil ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois. |
| **Affectation des sièges du conseil régional par tirage au sort** | Art. R. 821-62 | **Article R. 821-57. -** Si plusieurs sièges pourvus lors d'une élection partielle comportent pour leur titulaire des mandats de durée différente ou si des sièges vacants, pourvus lors d'une élection biennale, sont soumis à renouvellement avant l'expiration de la durée normale du mandat, il est procédé, au cours de la première séance du conseil suivant les élections, à l'affectation de chacun des membres nouvellement élus à l'un de ces sièges, par voie de tirage au sort.  Il en est de même après l'élection du premier conseil régional pour désigner les membres soumis à réélection après deux années de mandat seulement. |
| **Election du bureau du conseil régional** | Art. R. 821-63 | **Article R. 821-58. -** Le conseil régional élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de deux ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille.  Le mandat du président est renouvelable une fois.  Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second. |
| **Quorum et majorité pour les délibérations du conseil régional** | Art. R. 821-64 | **Article R. 821-59. -** Le conseil régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.  En cas d’absence ou d’empêchement d’un ou plusieurs membres et dans la mesure nécessaire pour atteindre le quorum, le conseil régional peut appeler à siéger les membres de la compagnie les plus anciens dans l’ordre d’inscription sur la liste et, à égalité de date d’inscription, les plus âgés.  Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. |
| **Registre des délibérations et PV du conseil régional** | Art. R. 821-65 | **Article R. 821-60. -** Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. |
| **Convocation du conseil régional** | Art. R. 821-66 | **Article R. 821-61. -** Le conseil régional est convoqué par le président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre.  Il est obligatoirement convoqué par le président à la demande de la moitié au moins des membres du conseil. La réunion intervient dans les quinze jours de la réception de la demande par le président. |
| **Rôle du conseil régional** | Art. R. 821-67 | **Article R. 821-62. -** Le conseil régional agit dans le cadre des délibérations de l'assemblée de compagnie régionale conformément aux articles **R. 821-28 à R. 821-35**. |
| **Mission du conseil régional** | Art. R. 821-68 | **Article R. 821-63. -** Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :  **1°** De prendre les décisions qui sont de la compétence de la compagnie régionale en vertu du présent titre, et notamment de l'article **R. 821-25(1)** ;  **2°** De surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription ;  **3°** D'adopter le règlement intérieur de la compagnie régionale ;  **4°** D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ;  **5°** De donner son avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire aux comptes en raison d'actes professionnels ;  **6°** De fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale pour couvrir les frais de ladite compagnie, y compris les sommes dues à la Compagnie nationale conformément à l'article  **R. 821-46** ;  **7°** De saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;  **8°** De mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession.  (1) *La CRCC :**Concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu’à la défense de l’honneur et de l’indépendance de ses membres ; représente la profession et défend ses intérêts ; contribue à la formation des membres et des candidats aux fonctions de CAC.* |
| **Transmission des déclarations d’activité à la CNCC** | Art. R. 821-69 | **Article R. 821-64. -** Le conseil régional transmet au Conseil national les informations mentionnées au **V de l'article R. 823-10(1).**  **(1)** *Déclaration d’activité.* |
| **Président de la CRCC**  **(Missions)** | Art. R. 821-70 | **Article R. 821-65. -** Le président élu par le conseil régional porte le titre de président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.  Il représente la compagnie régionale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le respect des décisions du Conseil national dans le ressort de la compagnie régionale et veille au fonctionnement régulier de la compagnie régionale.  Il réunit périodiquement le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.  Il prévient et concilie, si possible, tout conflit ou toute contestation d'ordre professionnel entre commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale.  Il saisit le Haut conseil **de toute question entrant dans les compétences de celui-ci et** en avise immédiatement le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. |
| **Missions des vice-présidents de la CRCC**  **Remplacement du président en cas de vacance** | Art. R. 821-71 | **Article R. 821-66. -** Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas de démission, d'absence ou d'empêchement. A défaut du président ou des vice-présidents, les fonctions du président sont exercées par le doyen d'âge du conseil régional. |
| **Cessation de plein droit des fonctions de membre du conseil régional** | Art. R. 821-72 | **Article R. 821-67. -** Tout membre d'un conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit conseil. |
|  |  | **SECTION 2 « DU CONTROLE DE LA PROFESSION »** |
| **Dossiers du CAC**  **Conservation et communication**  **(Contrôles et enquêtes)** | Art. R. 821-23 | **Article R. 821-68. -** Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 823-10 sont conservés pendant **six** ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont, pour les besoins des contrôles **et** **des enquêtes**, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées. |
| **Désignation des contrôleurs** |  | **Article R. 821-69. - Peuvent être désignées contrôleurs les personnes qui justifient d'une formation en matière comptable ou financière, d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la certification des comptes et de l'information financière et qui ont suivi une formation spécifique en matière de contrôle de la qualité dans ces domaines**. |
| **Indépendance des contrôleurs** |  | **Article R. 821-70. - Avant de procéder aux opérations de contrôle, les contrôleurs déclarent au Haut conseil ou, en cas de délégation, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, qu'ils ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts avec le commissaire aux comptes qu'ils sont chargés de contrôler.**  **Ils ne peuvent contrôler un commissaire aux comptes si, au cours des trois années précédentes, ils ont été associés, salariés ou collaborateurs de celui-ci.** |
| **Organisation et objet des contrôles**  **Proportionnalité des contrôles** |  | **Article R. 821-71. - Les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9 sont réalisés en fonction d'une analyse des risques. Ils portent notamment :**  **1° Sur les missions de certification sélectionnées par le contrôleur. Celui-ci vérifie notamment le respect des règles d'indépendance, la conformité aux normes mentionnées au I de l'article L. 821-13, l'adéquation des ressources affectées à la réalisation des missions ainsi que les honoraires perçus par le commissaire aux comptes ;**  **2° Sur le système de contrôle de qualité interne mis en place par le commissaire aux comptes, sauf lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes inscrite en application de l'article L. 822-1-4.**  **Les contrôles sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité du commissaire aux comptes concerné.** |
| **Contrôles**  **(Communication des pièces et documents)**  **(Explications)**  **(Copie des documents Bordereau des copies)**  **(Restitution des documents)** | Art. R. 821-24  Art. R. 821-25  Art. R. 821-24 | **Article R. 821-72. -** Les contrôles prévus à l’article L. 821-9 sont effectués sur pièces ou sur place.  **Sans préjudice des dispositions de l’article L. 821-12, les contrôleurs** peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes et vérifier sur pièces ou sur place, quel qu’en soit le support, tous documents ou pièces. **Ils peuvent également exiger** toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l’article R. 823-10, sur les conditions d’exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l’organisation et l’activité globale de la structure d’exercice professionnel, du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés.  Le commissaire aux comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l’article **L. 822-11-3** et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d’apprécier le respect des prescriptions de l’article **L. 822-11-3**, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient.  Les **contrôleurs** peuvent obtenir copie des pièces et documents **mentionnés au présent article**, quel qu’en soit le support. Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi.  A l’issue des opérations de contrôle, les pièces et documents communiqués aux contrôleurs sont restitués. |
| **Contrôles**  **(Pré-rapport et rapport définitif)**  **(Notification des recommandations du H3C)** |  | **Article R.****821-73. - Le contrôleur communique au commissaire aux comptes un pré-rapport exposant les opérations de contrôle réalisées et leurs résultats afin que celui-ci présente ses observations dans un délai d'un mois. Il établit ensuite un rapport définitif qui expose les principales conclusions du contrôle et les observations du commissaire aux comptes.**  **Le cas échéant, les recommandations formulées par le Haut conseil sont notifiées au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa** **réception. Le commissaire aux comptes donne suite aux recommandations dans le délai fixé par celles-ci.** |
| **Contrôles**  **(Conservation des pièces et documents par la CNCC ou le H3C)** | R. 821-25 | **Article R. 821-74. - Le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou, lorsque les contrôles sont mis en œuvre par le Haut conseil en application de l'article L. 821-9, le directeur général du Haut conseil, conserve copie des pièces et documents pendant une durée de six ans dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction.** |
| **Contrôle**  **(Périodicité)**  **(Contrôle accéléré pour certaines EIP)**  **(Concours de l’ACPR et de l’AMF)** | Art. R. 821-26 | **Article R. 821-75. -** Les contrôles mentionnés **à** **l’article  L. 821-9** sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut conseil du commissariat aux comptes.  Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant **des missions de certification des comptes auprès** **des entités d’intérêt public mentionnées au i) du paragraphe 2 de l’article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014(1).**  **Des conventions définissent les conditions dans lesquelles le Haut conseil peut avoir recours au concours de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l’Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l’article L. 821-9.**  (1) *Les EIP mentionnées au* p*aragraphe 2 de l’article 26 du règlement sont les EIP autres que les SA, SCA SARL, SAS, SNC et SCS (dont les associés sont des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés par actions simplifiée) ne dépassant pas à la date de clôture du bilan au moins deux des seuils suivants :*   * + - *total du bilan: 20 000 000 EUR;*     - *chiffre d'affaires net: 40 000 000 EUR;*     - *nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250.* |
| **Contrôle de la certification de comptes consolidés**  **(Documentation des travaux effectués par des professionnels inscrits dans d’autres Etats)** | Art. R. 821-27 | **Article R. 821-76. - Lorsque le contrôle porte sur la certification de** **comptes consolidés, le commissaire aux comptes met à la disposition des contrôleurs la documentation pertinente qu'il conserve sur les contrôles qui ont été effectués sur les comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation par les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux inscrits dans d'autres Etats.**  Lorsqu'un professionnel, inscrit dans un Etat **avec** lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par le Haut conseil, a certifié les comptes de l'une des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation, les commissaires aux comptes veillent à ce que les documents de travail établis par ce professionnel soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles mentionnés à l'article **L. 821-9**.  Ils conservent à cet effet une copie de ces documents ou conviennent avec le contrôleur légal de la personne ou de l'entité concernée qu'ils y auront accès, ou prennent toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.  En cas d'empêchement, les commissaires aux comptes joignent à leur dossier tous les éléments de nature à établir les démarches et procédures engagées pour y accéder, ainsi que la réalité des difficultés rencontrées. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE II** |  | **«** **DU STATUT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »** |
|  |  | **SECTION 1 «  DE L’INSCRIPTION »** |
|  |  | **SOUS-Section 1  « DES CONDITIONS D’iNSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »** |
| **Critère de rattachement des commissaires aux comptes à une CRCC**  **Exercice sur l’ensemble du territoire** | Art. R. 822-1 | **Article R. 822-1. - Les** commissaires aux comptes **inscrits sur** la liste **mentionnée au I de** l'article L. 822-1 **sont rattachés à la compagnie régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve :**  **1° Pour les personnes physiques**, leur domicile ou l'établissement dans lequel **elles** exercent leur activité ;  **2°** **Pour les sociétés**, leur siège **social** ou, lorsque celui-ci est **situé** à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.  Les commissaires aux comptes inscrits **sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1** peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire **national**. |
| **Certificat d’aptitude aux fonctions de CAC**  **(CAFCAC)**  **CAFCAC et certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (CPFCAC)** | Art. R. 822-2 | **Article R. 822-2. -** Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui, selon le cas :  1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;  2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;  3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;  Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur(1). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.  *(1) Programme CAFCAC => annexe 8-7 à l’art. A. 822-6 C. com.*  *Programme CPFCAC => annexe 8-9 à l’art. A. 822-1-1 C. com.*  *Nota: Les dispositions de l'article R. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure au 1er juillet 2013. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3 (art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013).*  *Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 disposent d'un délai de quatre ans à compter de cette date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes fixées antérieurement au 1er juillet 2013 sont applicables (art. 13 al. 2 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 & art. 18 de l’arrêté du 5 mars 2013).* |
| **Stage professionnel** | Art. R. 822-3 | **Article R. 822-3. -** Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.  Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article  R. 822-2 (1)  Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :  1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;  2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.  Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage(2) portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.  Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.  Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.  Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.  *(1) Les dispositions de l'article R. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3. (Art 12 du Décret n° 2013-192 du 5 mars 2013).*  *(2) Les candidats titulaires de l’attestation de fin de stage au 1er juillet 2013 disposent d’un délai de 6 ans à compter de la même date pour obtenir le certificat d’aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. A l’expiration de ce délai l’attestation de fin de stage devient caduque  (Art. 13 al. 1 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013).* |
| **Conditions de stage pour les titulaires du DEC** | Art. R. 822-4 | **Article R. 822-4. -** Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.  Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article  R. 822-3 sont applicables. |
| **Dispense totale ou partielle du stage professionnel** | Art. R. 822-5 | **Article R. 822-5. -** Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.  Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3. |
| **Conditions d’inscription pour les personnes agrées par un Etat membre**  **(Epreuve d’aptitude)** | Art. R. 822-6 | **Article R. 822-6. -** Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes **mentionnée au I de l'article  L. 822-1**, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.  Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.  Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.  A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.  La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de **quatre** mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut **acceptation de la demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude**.  Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne , réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la **directive 2006/43/CE** du Parlement européen et du Conseil, **du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidé.** |
| **Conditions d’inscription pour les personnes pouvant être agrées dans des pays tiers** | Art. R. 822-7 | **Article R. 822-7. -** Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes **mentionnée au I de l'article L. 822-1**, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès n cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;  b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux, **ministre de la justice**, dans le domaine du contrôle légal des comptes.  L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6. |
| **Candidat en situation d’handicap**  **(Aménagement des épreuves)** | Art. D. 822-7-1 | **Article D. 822-7-1. -** Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 822-6, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.  Ces aménagements peuvent porter sur :  a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation ;  b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article ;  c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues ;  d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.  Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'Etat, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna.  Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.  Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SOUS-SECTION 2 : «  DE L’ETABLISSEMENT ET DE LA TENUE DES LISTES »** |
|  |  | **PARAGRAPHE 1 « DE l’ETABLISSEMENT ET DE LA TENUE DES LISTES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES»** |
| **Inscription**  **(H3C ou son délégataire)** |  | **Article R. 822-8. - L'inscription ainsi que l'établissement et la tenue de la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont réalisés par le Haut conseil du commissariat aux comptes ou son délégataire.** |
| **Demande d’inscription sur la liste**  **(Formalités)** | Art. R.822-10 | **Article R. 822-9. -** La demande d’inscription est déposée ou adressée **par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au Haut conseil.** **Elle est accompagnée** des pièces justificatives**. Le candidat indique, le cas échéant, s’il exerce dans une société.**  La demande peut également être présentée par voie électronique, au moyen d’un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant **au demandeur d’accompagner** la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. **Le Haut conseil en accuse réception par la même voie**.  A réception du dossier complet, **le Haut conseil délivre** au candidat ou à son mandataire un récépissé, qui **l’informe que l’absence de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé vaut décision d’inscription.** |
| **Inscription d’une Société de CAC** | Art. R. 822-11 | **Article R. 822-10. -** La demande d'inscription d'une société est en outre régie par les dispositions des articles  R. 822-40 et suivants. |
| **Examen de la demande d’inscription** | Art. R. 822-12 | **Article R. 822-11. -** Le **Haut conseil** vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. **Le Haut conseil ou son délégataire** recueille sur le candidat tous renseignements utiles et demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire.  **Il** peut convoquer le candidat **afin de** procéder à son audition.  Lorsque, à la date de sa demande d'inscription le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L. 822-10, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé justifie auprès **du Haut conseil** de la fin de cette incompatibilité. |
| **Prestation de serment du CAC** | Art. R. 822-14 | **Article R. 822-12. -** La formulation de la prestation de serment prévue à l'article L. 822-3 est la suivante : "Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois."  Le serment est prêté, par oral ou par écrit, devant le premier président de la cour d'appel **dans le ressort de laquelle se situe la compagnie régionale à laquelle le commissaire aux comptes est rattaché.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Publication et mise à jour de la liste des CAC par le H3C** | Art. R. 822-15  Art. R.822-19 | **Article R. 822-13. - La liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 est publiée sur le site internet du Haut conseil. Elle est mise à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions, des suppressions des noms résultant des décès ou des démissions, des omissions, des suspensions, des interdictions temporaires, des radiations et de toute autre modification des mentions figurant sur la liste.**  **Les compagnies régionales et la Compagnie nationale informent le Haut conseil de toute circonstance justifiant une révision de la liste.** |
| **Mentions figurant sur la liste** | Art. R. 822-16  Art. R. 822-17  Art. R. 822-16  Art. R. 822-17 | **Article R. 822-14. -** La liste **mentionnée au I de l'article  L. 822-1** est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque commissaire aux comptes ou société de commissaires aux comptes, de l'année d'inscription initiale et du numéro d'inscription.  Elle est divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.  Sont mentionnés dans la première section :  **1°** Les nom, prénoms et numéro d'inscription de l'intéressé ;  **2°** Son adresse professionnelle et ses coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, l'adresse de son site internet ;  **3°** Lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site internet de celle-ci ;  **4°** **La compagnie régionale de rattachement ;**  **5° Les coordonnées de la commission régionale de discipline compétente.**  Sont mentionnés dans la seconde section :  **1°** La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;  **2°** L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques de la société ainsi **que**, le cas échéant, l'adresse de son site internet ;  **3°** Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société ;  **4°** Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle, ainsi que la liste et l'adresse de ses établissements ;  **5°** Le cas échéant, l'appartenance de la société à un réseau national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, ainsi que les noms et adresses des cabinets membres de ce réseau et des personnes et entités qui lui sont affiliées, ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public ;  **6°** **La compagnie régionale de rattachement ;** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Art. R. 822-17 | **7° Les coordonnées de la commission régionale de discipline compétente ;**  **8°** Lorsque **la société** est agréée dans un autre Etat membre de **l'Union** européenne, la liste fait état de cette inscription en mentionnant, le cas échéant, le nom de l'autorité étrangère d'inscription et le numéro d'enregistrement attribué par cette dernière. |
| **Notification par le CAC au H3C de tout changement des mentions de la liste** | Art. R. 822-18 | **Article R. 822-15. - Les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes** informent sans délai **le Haut conseil**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **ou par voie électronique**, de tout changement intervenu dans leur situation au regard **des** informations **nécessaires à leur inscription. Ils produisent les pièces justificatives relatives à ces changements.**  **Le Haut conseil procède aux modifications justifiées.** |
| **Inscription des sociétés agréées dans un autre Etat membre**  **Absence d’établissement sur le territoire français**  **(Rattachement à la CRCC de Paris)** |  | **Article R. 822-16**. **- Les sociétés de contrôle légal mentionnées à l'article L. 822-1-4 déposent ou adressent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'inscription auprès du Haut conseil du commissariat aux comptes. La demande comprend les pièces justificatives, datant de moins de trois mois, de leur agrément par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'elles sont agréées dans plusieurs autres Etats membres de l'Union, elles communiquent les pièces justificatives relatives à leur premier agrément.**  **La demande d'inscription peut également être présentée par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au demandeur d'accompagner la demande des pièces justificatives sous forme numérisée. Le Haut conseil en accuse réception par la même voie.**  **Le Haut conseil communique sa décision au demandeur et à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société est agréée.**  **La société de contrôle légal est rattachée à la compagnie régionale de Paris lorsqu'elle n'a pas d'établissement sur le territoire français.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **PARAGRAPHE 2 « DE LA LISTE DES CONTROLEURS DES PAYS TIERS »** |
| **Inscription sur la liste des contrôleurs de pays tiers** | Art. R.822-21-1 | **Article R. 822-17. – Les contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l’article L. 822-1-5 sont inscrits par le Haut conseil sur la liste mentionnée au II de l’article L. 822-1. Cette liste comprend les informations mentionnées à l’article R. 822-14, à l’exception de l’indication de la compagnie régionale de rattachement.**  **La** demande d’inscription **est accompagnée** **des** pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur Etat d’origine **ainsi que de tous documents permettant d’attester du respect des conditions prévues au II et au III de l’article  L. 822-1-5. Ils** justifient également de la publication sur leur site internet du rapport annuel de transparence incluant les informations mentionnées à l’article R. 823-21.  Les dispositions **de la** deuxième et **de la troisièmes sous-sections de la présente section leur sont applicables, à l’exception des articles R. 822-11 et  R. 822-12.** |
| **Publication de la liste des contrôleurs de pays tiers par le H3C** |  | **Article  R. 822-18.** **- Le Haut conseil publie sur son site internet la liste mentionnée au II de l’article  L. 822-1. Elle est mise à jour mensuellement compte tenu des nouvelles inscriptions et de toute autre modification des mentions qui y figurent.** |
|  |  | **SOUS-SECTION 3 : « DES RECOURS CONTRE LES DECISIONS D’INSCRIPTION »** |
| **Recours contre les décisions d’inscription** | Art. R. 822-23 | **Article R. 822-19.** **- Les décisions rendues en matière d’inscription sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.**  *NOTA : les articles R. 822-6 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière d’inscription* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SECTION II : « DE LA DEONTOLOGIE ET DE L’INDEPENDANCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES »** |
| **Code de déontologie** | Art. R. 822-60 | **Article R. 822-20.** - Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est annexé **à la section 2 du chapitre II du titre II du** présent livre. |
| **Formation professionnelle continue** | Art. R. 822-61 | **Article R. 822-21.** - La nature et la durée des activités susceptibles d’être validées au titre de l’obligation **prévue à l’article L. 822-4** sont déterminées par arrêté du garde des sceaux(1), ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale **et après avis du Haut conseil. Le commissaire aux comptes** rend compte **au Haut conseil ou à son délégataire** de la mise en œuvre de cette formation.  *(1) Voir articles A.822-28-1 et suivants du Code de commerce.* |
| **Formation continue particulière**  **(CAC sans mandat)** | Art. R. 822-61-1 | **Article R. 822-22. -** La formation continue particulière prévue à l'article L. 822-4(1) est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.  L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :  1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et  2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (2).  Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes.  Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article **R. 822-21.**  *(1) CAC n’ayant pas exercé de fonction de CAC pendant trois exercices et n’ayant pas respecté l’obligation de formation continue.*  *(2) Sur l’homologation par le Comité scientifique, voir art. A. 822-28-19**du Code de commerce.* |
| **Formation particulière**  **(Déclaration à la CRCC)** | Art.R. 822-61-2 | **Article R. 822-23.** - Les commissaires aux comptes qui n'ont pas exercé de mission pendant trois années consécutives **et qui n'ont pas respecté durant cette période l'obligation prévue au I de l'article L. 822-4** déclarent à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à l'obligation de formation continue particulière mentionnée à l'article L. 822-4. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **(Information de la CRCC à la CNCC)** |  | Ils conservent pendant **six** ans à compter de l'acceptation de la nouvelle mission les justificatifs relatifs au respect de cette obligation.  Les compagnies régionales des commissaires aux comptes rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect par les commissaires aux comptes de leur ressort de leur obligation déclarative. |
| **Exercice de la profession sous le nom de famille** | Art.R. 822-62 | **Article R. 822-24.** - Les personnes physiques membres de la compagnie qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom de famille, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel. |
| **Démission d’office du conseil régional ou national du membre qui ne remplit pas ses obligations** | Art.R. 822-63 | **Article R. 822-25**. - Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la compagnie, est réputé démissionnaire du conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif. |
| **Omission de la liste non-paiement des cotisations, droits et contributions**  **(Convocation)**  **(Conséquences)**  **(Procédure)** | Art.R. 822-64 | **Article R. 822-26** - Lorsqu'un membre de la compagnie n'a pas payé à leur échéance les cotisations, droits et contributions dont il est redevable, le conseil régional met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.  Faute de régularisation dans ce délai, il saisit **le Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce dernier** convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat ou représenter par un avocat.  En l'absence de motif légitime, le **Haut conseil** procède à son omission.  **L'omission emporte interdiction de faire état de la qualité de commissaire aux comptes. Les dispositions des articles R. 824-25 et R. 824-27 sont applicables(1).**  Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.  La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.  *(1) - Interdiction d’exercer la profession pendant la durée de l’omission,*  *- Information par le président de la CRCC, des clients du CAC,*  *- Interdiction de participer à l’activité des organismes professionnels dont le CAC est membre,*  *- Intervention du suppléant le cas échéant.* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Omission volontaire de la liste** | Art.R. 822-65 | **Article R. 822-27.** - Tout membre de la compagnie peut demander à cesser d'en faire partie provisoirement.  La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la compagnie.  Le conseil régional transmet la demande au **Haut conseil**, qui statue selon la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du présent titre.  L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision **du Haut conseil** n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au deuxième alinéa, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de commissaire aux comptes. |
| **Effets de l’omission volontaire de la liste** | Art.R. 822-66 | **Article R. 822-28.** - **Le Haut conseil** fait droit à la demande, en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la **profession**.  A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la profession. Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de commissaire aux comptes ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.  Le règlement intérieur de la profession détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier des avantages réservés aux membres de la profession. |
| **Conditions de réinscription sur la liste** | Art.R. 822-67 | **Article R. 822-29.** - Le commissaire aux comptes omis de la liste en application des articles **R. 822-25, R. 822-26 et R. 822-28(1)** peut demander sa réinscription selon la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du présent titre, à condition d'être à jour des **cotisations dues** à la date de son omission. Les conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.  *(1) - Article R. 822-25 : cas du membre du conseil Régional ou National qui, sans motif légitime s’abstient de remplir les obligations ou effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil.*  *- Article R. 822-6 : omission pour non-paiement des cotisations.*  *- Article R. 822-28 : omission volontaire.* |
| **Honorariat** | Art.R. 822-68 | **Article R. 822-30** - Le titre de commissaire aux comptes honoraire peut être conféré par le conseil régional aux membres de la compagnie dont la démission a été acceptée, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité professionnelle jugée suffisante.  Les commissaires aux comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire.  Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le code de déontologie. |
| **Affiliation à la CAVEC** | Art.R. 822-69 | **Article R. 822-31.** - L'activité de commissaire aux comptes exercée à titre individuel dans les conditions prévues par le présent titre entraîne l'affiliation de celui qui l'exerce à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions libérales instituées par l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale. |
|  |  | **Section II bis : « DE L’ORGANISATION DE L’EXERCICE PROFESSIONNEL »** |
| **Organisation de la structure d’exercice du CAC**  **Prise en compte de l’ampleur et de la complexité de l’activité exercée**  **(Proportionnalité)** | Art. 15 du code de déontologie | **Article R. 822-32. –** *(Dispositions entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2017)*(1)  Les modalités d’organisation et de fonctionnement des structures d’exercice du commissariat aux comptes, qu’elles soient en nom propre ou sous forme de société, doivent permettre au commissaire aux comptes d’être en conformité avec les exigences légales et réglementaires et celles du code de déontologie et d’assurer au mieux la prévention des risques et la bonne exécution de sa mission.  **Elles tiennent compte de l’ampleur et de la complexité des activités exercées au sein de ces structures.**  ***(****1) Art. 94. I. du Décret 2016-1026 du 26 juillet 2016* |
| **Obligations de la structure d’exercice**  **Moyens humains et techniques**  **Procédures**  **(Respect de la déontologie et de l’indépendance)**  **(Protection des systèmes d’information)**  **(Contrôle interne)**  **(Recours à des tiers)**  **(Gestion et enregistrement des incidents)**  **(Politique de rémunération)**  **(Lanceurs d’alerte)**  **Dossier de travail (Formation)**  **Contrôle qualité interne**  **Rotation progressive au sein de l’équipe**  **(Mandats EIP et AGP)**  **Manquements à la réglementation**  **(Enregistrement)**  **(Conservation)**  **(Rapport annuel)**  **Réclamations écrites**  **(Conservation)** | Art. 15 du code de déontologie | **Article R. 822-33. –** (*Dispositions entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2017)(1)*  Chaque structure **d'exercice du commissariat aux comptes** doit satisfaire aux exigences suivantes :  **1°** Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes :  **a)** **D'adapter, en fonction de** l'ampleur de la mission, **le temps et** les ressources humaines **qui y sont consacrés ainsi que les** techniques mises en œuvre ;  **b)** **De contrôler** le respect des règles applicables à la profession et **de procéder à une appréciation** régulière des risques ;  **c) De garantir la continuité et la régularité de ses activités de certification des comptes, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés ;**  **2°** Mettre en œuvre :  **a)** Des procédures assurant **que les** conditions d'exercice de chaque mission **de certification des comptes respectent les** exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires ;  **b) Des procédures assurant l'absence de toute intervention des actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes et, le cas échéant, du réseau pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ;**  **c) Des procédures assurant le contrôle et la protection de ses systèmes de traitement de l'information ;**  **d) Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de la structure d'exercice ;**  **e) Des procédures assurant que le recours à des tiers, collaborateurs ou experts, pour la réalisation des travaux requis au titre de la mission de certification, ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne prévu au j, ni à la capacité du Haut conseil à surveiller le respect, par le commissaire aux comptes, de la réglementation en vigueur ;**  **f) Des procédures assurant la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité de ses activités de certification des comptes ;**  **g) Des procédures assurant une politique de rémunération appropriée notamment par des incitations à la performance garantes de la qualité de la mission de certification. Les revenus issus des services autres que la certification ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la performance et la rémunération des personnes participant à la mission de certification ou en mesure d'en influencer le déroulement ;**  **h) Des procédures permettant aux salariés de signaler tous les manquements à la réglementation applicable à la profession ainsi qu'au règlement (UE) n° 537/2014(2) ;**  **i) Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier mentionné à l'article R. 823-10 et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités ;**  **j)** Un dispositif de contrôle de qualité interne, **placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans** **;**  **3° Les commissaires aux comptes soumis aux obligations de l'article L. 822-14(3) mettent en place un mécanisme de rotation progressive conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014(4) ;**  4° Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences **du présent article et la diffuser à ses salariés ;**  **5° Conserver pendant une durée d'au moins six ans une mention de tous les manquements à la réglementation applicable à la profession, à l'exception des manquements mineurs, et de leurs conséquences ainsi que des mesures prises pour y remédier. Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux personnes appropriées au sein de la structure. Lorsque le commissaire aux comptes demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue ;**  **6° Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes pendant un délai de six ans.**  *(1) Art. 94 I du Décret 2016-1026 du 26 juillet 2016*  *(2) Règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des EIP.*  *(3) EIP et filiales importantes d’EIP si le commissaire aux comptes est le même ; personnes morales de droit privée non commerçantes ayant une activité économique et associations dépassant 153 000€ de subvention, si elles font appel public à la générosité au sens de l’art. 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991.*  *(…)*  *(4) Article 17, du règlement* ***« Durée de la mission d’audit »***  *(…)*  ***7. « Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit instaure un mécanisme de rotation progressive adapté qu'il applique aux personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes, en particulier au moins aux personnes qui sont enregistrées en tant que contrôleurs légaux des comptes. La rotation progressive est effectuée par étapes, sur une base individuelle, et non sur la base de l'équipe entière chargée de la mission. Elle est proportionnelle à la taille et à la complexité de l'activité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.***  ***Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ce mécanisme est bien appliqué et adapté à la taille et à la complexité de son activité ».*** |
| **Norme simplification des procédures cabinet**  **(Audit des PE au sens européen)** |  | **Article R. 822-34.** – (*Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017)(1)*  **Une norme d'exercice professionnel peut simplifier les exigences prévues à l'article R. 822-33 pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises(2), modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.**  *(1) Art. 94 I du Décret 2016-1026 du 26 juillet 2016*  *(2) Article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises*  *« Une petite entreprise est une entreprise qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:*   |  |  | | --- | --- | | *a)* | *total du bilan: 4 000 000 EUR;* | | *b)* | *chiffre d'affaires net: 8 000 000 EUR;* | | *c)* | *nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 50.* |   *Les États membres peuvent fixer des seuils supérieurs aux seuils prévus aux points a) et b) du premier alinéa. Toutefois, ces seuils n'excèdent pas 6 000 000 EUR en ce qui concerne le total du bilan et 12 000 000 EUR pour ce qui est du chiffre d'affaires net ».* |
| **Revue indépendante**  **(Mandats EIP)**  **Evaluation par le réviseur indépendant**  **CAC chargé des relations avec le réviseur indépendant**  **Procédure de règlement de désaccords**  **(Société de CAC)**  **Consignation des résultats de la revue indépendante** |  | **Article R. 822-35. –** (*Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017)(1)*  **Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 823-9(2) et au III de l'article L. 823-16(3). La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.**  **La revue indépendante(4) est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.**  **Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.**  **La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.**  **Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014(5).**  **Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés** **au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014(6).**  **Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.**  **La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9.**  **Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats.**  *(1) Art. 94 I du Décret 2016-1026 du 26 juillet 2016.*  *(2) Rapport destiné à l’organe appelé à statuer sur les comptes.*  *(3) Rapport au Comité spécifique.*  *(4)*  *Art. L.822-15 dernier alinéa :* « Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel ».  *(5) Article 8 du règlement «****Examen de contrôle qualité de la mission****».*  *(…)*  ***«  4. Lors de la mise en œuvre de l'examen, l'examinateur consigne au moins les éléments suivants :***   1. ***les informations orales et écrites fournies, à la demande ou non de l'examinateur, par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal afin d'étayer les appréciations importantes ainsi que les principaux résultats des procédures d'audit et les conclusions tirées de ces résultats;***   ***b) les avis exprimés dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11 par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal »***  ***(…)***  ***(6) Article 8, paragraphe 5, examen du contrôle qualité de la mission du règlement (UE) n° 537/2014 :***  ***(…)***  ***« 5. L'examen consiste à évaluer au moins les éléments suivants:***   1. ***l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit vis-à-vis de l'entité contrôlée ;*** 2. ***les risques importants qui sont à prendre en considération pour le contrôle légal des comptes et que le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal a identifiés au cours du contrôle légal des comptes, ainsi que les mesures qu'il a prises pour les gérer de manière adéquate ;*** 3. ***le raisonnement du contrôleur légal des comptes ou de l'associé d'audit principal, notamment en ce qui concerne le seuil de signification et les risques importants visés au point b) ;*** 4. ***toute demande de conseil adressée à des experts externes et la mise en œuvre de ces conseils ;*** 5. ***la nature et le champ d'application des anomalies, corrigées ou non, qui ont été relevées dans les états financiers au cours de l'audit;*** 6. ***les sujets abordés avec le comité d'audit et l'organe de direction et/ou l'organe de surveillance de l'entité contrôlée ;*** 7. ***les sujets abordés avec les autorités compétentes et, le cas échéant, avec d'autres tiers ;*** 8. ***la question de savoir si les documents et les informations sélectionnés dans le dossier par l'examinateur vont dans le sens de l'avis exprimé par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11 »*** *(Rapport d’audit et rapport complémentaire destiné au Comité d’audit).* |
|  |  | **SECTION 3 «  DE LA RESPONSABILITE CIVILE »** |
| **Assurance**  **(Responsabilité civile personnes physiques)** | Art. R. 822-70 | **Article R. 822-36. -** Pour être membre de la compagnie tout commissaire aux comptes doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 822-17, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre **chargé de** l'économie. |
| **Assurance**  **(Responsabilité civile personnes morales)** | Art. R. 822-71 | **Article R. 822-37. -** L'obligation d'assurance prévue à l'article **R. 822-36** est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article **R. 822-60**. |
|  |  | **SECTION 4 «  DES SOCIETES DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »** |
|  |  | **SOUS-SECTION 1 : « DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIETES »** |
|  |  | **PARAGRAPHE 1 «  DE LA CONSTITUTION, DE L’INSCRIPTION ET DE L’IMMATRICULATION »** |
| **Statuts des sociétés de CAC** | Art. R. 822-72 | **Article R. 822-38. -** Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent titre. |
| **Siège social de la société de CAC**  **CRCC de Rattachement** | Art. R. 822-73 | **Article R. 822-39. -** Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale **à laquelle est rattaché** le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.  Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est **rattaché à une autre compagnie régionale** par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social. |
| **Constitution sous condition suspensive d’inscription** | Art. R. 822-74 | **Article R. 822-40. -** La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie **par le Haut conseil**. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Dossier d’inscription de la société**  **(Pièces)** | Art. R. 822-75 | **Article R. 822-41.** La demande d’inscription d’une société est présentée collectivement par les associés et adressée **au Haut conseil** dans les conditions prévues **aux articles R. 822-8 à R. 822-11**.  Il y est joint :  1° Un exemplaire des statuts ;  2° Une requête de chaque associé sollicitant l’inscription de la société ;  3° La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d’eux : les nom, prénoms, domicile, l’inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et le nombre de droits de vote que les actionnaires ou associés détiennent ;  4° La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d’administration ou de surveillance de la société. Les commissaires aux comptes membres des organes de gestion, de direction, d’administration ou de surveillance produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;  Toutefois, en cas de demande d’inscription d’une société concomitante avec la demande d’inscription d’un commissaire aux comptes mentionné par le présent alinéa, celui-ci joint la justification de sa demande d’inscription. **Le Haut conseil** vérifie au moment où **il** statue sur la demande d’inscription de la société que tous les commissaires aux comptes visés par le présent alinéa ont été inscrits ;  5° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l’immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés. |
| **Auteur de la demande d’inscription de la société de CAC** | Art. R. 822-76 | **Article R. 822-42. -** La demande d'inscription d'une société peut être présentée par le représentant légal de la société. La requête signée par le représentant légal de la société accompagnée de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société doivent être jointes à la demande. |
| **Demande d’inscription de la société**  **(Formalités)** | Art. R. 822-77 | **Article R. 822-43. -** L'enregistrement et la transmission de la demande d'inscription de la société répondent aux conditions prévues à l'article **R. 822-9(1)**.  **Le Haut conseil ou son délégataire** demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes.  (1) -Transmission de la demande et des pièces justificatives au H3C par LRAR ou voie électronique,  - avec accusé de réception dans la même forme,  - récépissé de dossier complet  - l’absence de récépissé dans les 4 mois de la délivrance du récépissé vaut décision d’inscription. |
| **Copie de demande d’inscription adressée aux CRCC** | Art. R. 822-78 | **Article R. 822-44. -** Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la compagnie régionale dont il est membre. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Transfert du siège social d’une société de CAC** | Art. R. 822-79 | **Article R. 822-45. -** Si une société de commissaires aux comptes transfère son siège social hors du ressort **de la compagnie régionale à** laquelle elle est **rattachée**, **elle en informe sans délai le Haut conseil**. |
| **Transformation d’une société de CAC** | Art. R. 822-82 | **Article R. 822-46. -** La société de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée au **Haut conseil** qui s'assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société.  En cas de non-conformité, **le Haut conseil** impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, le Haut conseil prononce la radiation.  La demande de modification est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article **R. 822-15**.  *NOTA : Les articles R. 822-26 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière de radiation de la société de CAC de la liste.* |
| **Immatriculation au RCS de la société de CAC** | Art. R. 822-83 | **Article R. 822-47. -** La société ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste. |
| **Demande d’immatriculation au RCS de la société de CAC**  **Avis au BODACC** | Art. R. 822-84 | **Article R. 822-48. -** La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues au livre I.  L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article  R. 123-157. |
| **Ampliation de la décision d’inscription de la société de CAC adressée par le H3C au greffe du tribunal** | Art. R. 822-85 | **Article R. 822-49. - Le Haut conseil** adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.  Au reçu de cette ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.  En cas de refus d'immatriculation de la société il en informe **le** **Haut conseil**. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **PARAGRAPHE 2 «  DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT »** |
| **Cession de titres ou de parts de société de CAC** | Art. R. 822-87 | **Article R. 822-50. -** Toute cession par l’un des associés de la totalité ou d’une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l’exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l’inscription sur la liste du nouvel associé. |
| **Information du H3C en cas de cession de titres ou de parts de la société de CAC.** | Art. R. 822-88 | **Article R. 822-51. -** L’un des originaux ou une expédition de l’acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l’acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information **au** **Haut conseil**. |
| **Retrait ou entrée d’actionnaires, d’associés ou de membres des organes de gestion direction d’administration ou de surveillance** | Art. R. 822-89 | **Article R. 822-52. -** En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.  Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article **L. 822-1-3**, l'inscription de la société sur la liste **est modifiée**.  Dans le cas contraire, **le Haut conseil** lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai**, il** prononce la radiation de la société.  *NOTA : Les articles R. 822-26 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière de radiation de la société de CAC de la liste.* |
|  |  | **PARAGRAPHE 3 «  DE L’EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LA SOCIETE »** |
| **Monopole de l’appellation « société de CAC »** | Art.R. 822-90 | **Article R. 822-53. -** L'appellation de " société de commissaires aux comptes " ne peut être utilisée que par les sociétés membres de la compagnie. |
| **Droits et obligations des sociétés de CAC inscrites sur la liste** | Art. R. 822-91 | **Article R. 822-54. -** Sauf dérogation prévue par le présent titre concernant les élections aux conseils et instances de la compagnie, les sociétés membres de la compagnie bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques. |
| **Application aux sociétés et à leurs membres des règles de la profession** | Art. R. 822-92 | **Article R. 822-55. -** Sous réserve de l’application des dispositions du présent titre, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l’exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés et à leurs membres exerçant au sein de la société. |
| **Correspondances et documents des sociétés de CAC**  **(Mentions obligatoires)** | Art. R. 822-93 | **Article R. 822-56. -** Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Mention de la société dans les actes exercés en son nom** | Art. R. 822-95 | **Article R. 822-57. -** Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale de la société dont il est membre. |
| **Levée du secret professionnel entre associés ou actionnaires** | Art. R. 822-96 | **Article R. 822-58. -** Les associés ou actionnaires s’informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel. |
| **Registres, répertoires et documents de la société de CAC** | Art. R. 822-97 | **Article R. 822-59. -** Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société. |
| **Assurance responsabilité civile de la société de CAC** | Art. R. 822-98 | **Article R. 822-60. -** L'obligation d'assurance prévue à l'article **R. 822-36** est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, sans préjudice de l'obligation des associés ou des actionnaires, de contracter personnellement une assurance.  L'assurance de la responsabilité civile professionnelle exigée par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est contractée par la société. |
| **Poursuite disciplinaires applicables à la société de CAC et à ses membres** | Art. R. 822-99 et Art. R. 822-33 | **Article R. 822-61. -** Sous réserve des articles **R. 822-62 et  R. 822-63**, les dispositions **du chapitre IV** relative**s** à la discipline des commissaires aux comptes sont applicables à la société et aux actionnaires ou associés.  La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires ou associés. |
| **Effet des sanctions disciplinaires prononcées à l’égard d’un membre de la société** | Art. R. 822-100 | **Article R. 822-62. -** Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire de l’interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l’unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu’il s’agit d’une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l’article **R. 822-90.** Lorsqu’il s’agit d’une autre société de commissaires aux comptes, l’actionnaire ou l’associé dispose d’un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée, **Pour céder ses actions ou parts sociales dans la société.**  L’actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d’actionnaire ou d’associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.  Toutefois, lorsqu’il est membre de l’organe de gestion, de direction, d’administration ou de surveillance d’une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l’un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d’interdiction dont il est l’objet. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Effet de radiation de la liste de membres de la société de CAC** | Art. R. 822-101 | **Article R. 822-63. -** L’actionnaire ou associé radié de la liste cesse d’exercer son activité professionnelle de commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Lorsqu’il s’agit d’une société civile professionnelle, ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l’article **R. 822-89**. Lorsqu’il s’agit d’une autre société de commissaires aux comptes, l’actionnaire ou l’associé dispose d’un délai de six mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive p**our céder ses actions ou parts dans la société.**  *NOTA : Les articles R. 822-26 à R. 822-31 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues en matière de radiation de l’actionnaire ou de l’associé CAC* |
| **Cession des parts en cas d’interdiction ou de tutelle** | Art. R. 822-102 | **Article R. 822-64. -** Sous réserve des règles de protection et de représentation des majeurs protégés par la loi, les dispositions des articles **R. 822-63 et R. 822-89** sont applicables à la cession des titres de capital ou parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle. |
|  |  | **PARAGRAPHE 4 «  DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION »** |
| **Date de dissolution de la société de CAC** | Art. R. 822-103 | **Article R. 822-65. -** La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix. |
| **Décès des associés CAC et dissolution de plein droit de la société de CAC** | Art. R. 822-104 | **Article R. 822-66. -** La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales ou les titres de capital des autres aient été cédés à des tiers. |
| **Liquidation de la société de CAC** | Art. R. 822-105 | **Article R. 822-67. -** La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du code civil, et de celles du livre II et du présent paragraphe du présent code. |
| **Choix du liquidateur de la société de CAC** | Art. R. 822-106 | **Article R. 822-68. -** Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire. |
| **Nomination du liquidateur** | Art. R. 822-107 | **Article R. 822-69. -** Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.  L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier **au** **Haut conseil.**  La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération. |
| **Clôture de la liquidation** | Art. R. 822-108 | **Article R. 822-70. -** Le liquidateur informe **le** **Haut conseil** de la clôture de la liquidation. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SOUS-SECTION 2 «  DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES »** |
|  |  | **PARAGRAPHE 1 «  DE LA CONSTITUTION »** |
| **Constitution de la SCP de CAC** | Art. R. 822-109 | **Article R. 822-71. -** Deux ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle, pour l'exercice en commun de leur profession.  Cette société reçoit l'appellation de société civile professionnelle de commissaires aux comptes. |
| **Statuts de la SCP de CAC** | Art. R. 822-110 | **Article R. 822-72. -** Les statuts satisfont aux prescriptions des articles 8, 11, 14, 15, 19, 20 et 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Ils indiquent en outre :  1° Les nom, prénoms et domicile de chaque associé ;  2° La durée pour laquelle la société est constituée ;  3° L'adresse du siège social ;  4° La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ;  5° Le montant du capital social, le montant, le nombre et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;  6° Le nombre des parts d'intérêts attribuées à chaque apporteur en industrie ;  7° L'affirmation de la libération totale ou partielle, selon le cas, des apports concourant à la formation du capital social. |
| **Gérance de la SCP de CAC** | Art. R. 822-111 | **Article R. 822-73. -** Par application de l'article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les statuts organisent la gérance et déterminent les pouvoirs des gérants. |
| **Apports à la SCP de CAC** | Art. R. 822-112 | **Article R. 822-74. -** Peuvent être apportés en société, en propriété ou en jouissance :  1° Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers ;  2° Tous documents et archives et, d'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ;  3° Les immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession ;  4° Toutes sommes en numéraire ;  5° L'industrie des associés, laquelle en vertu de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l'attribution de parts en industrie. |
| **Interdiction de nantissement ou de cession des parts de SCP de CAC** | Art. R. 822-113 | **Article R. 822-75. -** Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.  Les parts en industrie attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé pour quelque cause que ce soit. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libération des parts de la SCP de CAC** | Art. R. 822-114 | **Article R. 822-76. -** Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal.  La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste.  Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste. |
| **Dispense d’insertion d’avis dans un journal d’annonces légales**  **(SCP de CAC)** | Art. R. 822-115 | **Article R. 822-77. -** Par dérogation aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, la société est dispensée d'insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales les avis prévus auxdits articles. |
|  |  | **PARAGRAPHE 2 «  DE L’ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT »** |
| **Assemblée de la SCP de CAC**  **(Pouvoirs et réunions)** | Art. R. 822-116 | **Article R. 822-78. -** Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.  L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.  Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts. |
| **PV d’assemblée de la SCP de CAC** | Art. R. 822-117 | **Article R. 822-79. -** Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents qui contient notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.  Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier chargé de la tenue du registre où est immatriculée la société et conservé au siège social. |
| **Quorum des assemblées de SCP de CAC et nombre de voix des associés** | Art. R. 822-118 | **Article R. 822-80. -** Les statuts fixent le nombre des voix dont dispose chaque associé.  Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.  L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Conditions de majorité aux assemblées de SCP de CAC** | Art. R. 822-119 | **Article R. 822-81. -** Sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du présent paragraphe imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.  Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent. |
| **Modification des statuts de SCP de CAC** | Art. R. 822-120 | **Article R. 822-82. -** La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés. |
| **Comptes annuels de SCP de CAC** | Art. R. 822-121 | **Article R. 822-83. -** Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.  Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée. |
| **Droit d’information des associés de SCP de CAC** | Art. R. 822-122 | **Article R. 822-84. -** Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, des dossiers et documents établis conformément à l'article R. 823-10, et plus généralement de tous documents détenus par la société. |
| **Augmentation de capital d’une SCP de CAC** | Art. R. 822-123 | **Article R. 822-85. -** Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cet effet sont réparties entre les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Les statuts fixent les conditions d'application du présent alinéa.  Le capital ne peut être augmenté par incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire. |
| **Cession de parts de SCP de CAC** | Art. R. 822-124 | **Article R. 822-86. -** Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que si le cessionnaire est préalablement agréé par la société dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966(1).  Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil(2), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  (1)  *Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l’exigence d’une majorité plus forte ou de l’unanimité des associés.*  (2)  *Art. 1690 C.Civ* : *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.*  *Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Agrément du cessionnaire de SCP de CAC** | Art. R. 822-125 | **Article R. 822-87. -** Si la société refuse d'agréer le cessionnaire, elle notifie, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, dans les formes prévues à l'article précédent, dans les mêmes formes à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi  n° 66-879 du 29 novembre 1966. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.  Si le prix proposé pour la cession n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil(1).  (1)*La valeur des droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible. L’expert ainsi désigné est tenu d’appliquer, lorsqu’elles existent, les règles et modalités prévues par les statuts de la société ou toute autre convention liant les parties.* |
| **Retrait d’un associé de la SCP de CAC** | Art. R. 822-126 | **Article R. 822-88. -** Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966(1), il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article **R. 822-86**.  La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.  Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil(2).  *(1) Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, dans les conditions déterminées par le décret particulier à chaque profession. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.*  (2) *La valeur des droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, et sans recours possible. L’expert ainsi désigné est tenu d’appliquer, lorsqu’elles existent, les règles et modalités prévues par les statuts de la société ou toute autre convention liant les parties* |
| **Cession des parts de l’associé radié de la SCP de CAC** | Art. R. 822-127 | **Article R. 822-89. -** L'associé qui est personnellement radié de la liste dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues aux articles **R. 822-50 et R. 822-86**, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.  Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article **R. 822-87**.  Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société, deux mois après la sommation dans l'une des formes prévues à l'article **R. 822-86**, à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cession des parts de l’associé exclu**  **(SCP de CAC)** | Art. R. 822-128 | **Article R. 822-90. -** Les dispositions de l'article **R. 822-89** sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée pour condamnation dans les conditions prévues à l'article  **R. 822-62**. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article **R. 822-86**. |
| **Cession des parts de l’associé décédé**  **(SCP de CAC)** | Art. R. 822-129 | **Article R. 822-91. -** Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé.  Il peut être renouvelé par le président de la compagnie régionale, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 19 de la même loi. |
| **Conditions de cession des parts à un tiers**  **(SCP de CAC)** | Art. R. 822-130 | **Article R. 822-92. -** Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles  **R. 822-50, R. 822-86, et R. 822-87**. |
| **Demande d’attribution préférentielle des parts de la SCP de CAC** | Art. R. 822-131 | **Article R. 822-93. -** Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues par l'article R. 822-124(1).  Les modalités de cette attribution sont régies par l'article  **R. 822-87(2)** et, le cas échéant, par celles de l'article  R. 822-125(3).  *(1) Il s’agit de l’article R. 822-86*  *(2) Il s’agit de l’art. R. 822-50*  *(3) Il s’agit de l’article R. 822-87* |
| **Acquisition des parts de l’associé décédé par la SCP de CAC** | Art. R. 822-132 | **Article R. 822-94. -** Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article **R. 822-91**, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil. |
| **Publicité des cessions de parts de SCP de CAC** | Art. R. 822-133 | **Article R. 822-95. -** La publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article **R. 822-89**, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, dans les mêmes conditions, de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant, accompagnées de la justification de la sommation ou de la signification de cette sommation. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **PARAGRAPHE 3 «  DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION »** |
| **Associé unique de SCP**  **(Dissolution)** | Art. R. 822-134 | **Article R. 822-96. -** S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.  A défaut, la société est dissoute à la date d'expiration du délai. |
|  |  | **SOUS-SECTION 3 : « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES AUTRES QUE LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES »** |
| **Réglementation applicable aux sociétés de CAC**  **(Hors SCP)** | Art. R. 822-135 | **Article R. 822-97. -** Les sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles sont soumises aux dispositions des sous-sections 1 et 3 de la présente section. |
| **Dispositions particulières aux SEL de CAC** | Art. R. 822-136 | **Article R. 822-98. -** Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou par actions simplifiées de commissaires aux comptes sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions des sous-sections 1 et 3 de la présente section. |
| **Dossier d’inscription d’une SEL de CAC** | Art. R. 822-139 | **Article R. 822-101. -** En dehors des pièces mentionnées à l'article **R. 822-41** la demande d'inscription présentée par une société d'exercice libéral est assortie de la liste des actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes, précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms, domicile, profession ainsi que leurs fonctions dans la société et le nombre de titres de capital ou de parts sociales que ces actionnaires ou associés détiennent.  La liste prévue au 4° de l'article **R. 822-41** est complétée pour chacune des personnes mentionnées de l'indication de leur qualité de commissaire aux comptes. |
| **Quorum des assemblées de sociétés de CAC**  **(Hors SCP)** | Art. R. 822-140 | **Article R. 822-102. -** L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents. |
| **Conditions de majorité aux Assemblées de sociétés de CAC**  **(Hors SCP)** | Art. R. 822-141 | **Article R. 822-103. -** Sous réserve des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et de la présente section imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.  Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Modification des statuts de société de CAC**  **(Hors SCP)** | Art. R. 822-142 | **Article R. 822-104. -** La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés. |
| **Conditions de cession de titres ou de parts de société de CAC**  **(Hors SCP)** | Art. R. 822-143 | **Article R. 822-105. -** Le consentement de la société, requis pour la cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, est acquis dans les conditions prévues par les articles  L. 223-14(1) et L. 228-24(2) et 10 de la loi n° 90-1258 du  31 décembre 1990(3).  *(1) Cession des parts de SARL.*  *(2) Présence d’une clause d’agrément.*  *(3) Principes et modalités applicables à la détermination de la valeur des parts de SEL* |
| **Remplacement du liquidateur** | Art. R. 822-144 | **Article R. 822-106. -** Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour motif grave sur décision du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés, des actionnaires ou de leurs ayants droit. |
|  |  | **SOUS-SECTION 4 : « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES EN PARTICIPATION »** |
| **Réglementation applicable aux sociétés en participation** | Art. R. 822-145 | **Article R. 822-107. -** Les articles 1871 à 1873 du code civil relatifs aux sociétés en participation sont applicables à la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la présente sous-section. |
| **Constitution de la société en participation**  **(Publication d’un avis**  **dans un JAL)** | Art. R. 822-146 | **Article R. 822-108. -** La constitution d'une société en participation donne lieu à l'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au siège de la société, s'il en existe un, ou au lieu d'exercice de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, l'objet et, le cas échéant, l'adresse du siège de la société. |
| **Actes professionnels et correspondances des sociétés en participation** | Art. R. 822-147 | **Article R. 822-109.** - L'appartenance à la société, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé. |
| **Spécificité de la réglementation applicable aux sociétés en participation** | Art. R. 822-148 | **Article R. 822-110. -** Les dispositions de la sous-section 1 relative aux dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes ne sont pas applicables aux sociétés en participation. |
|  |  | **SOUS-SECTION 5 : « DES SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES »** |
| **Réglementation applicable aux SPFPL** | Art. R. 822-149 | **Article R. 822-111. -** Les sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes constituées sur le fondement de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions de la présente sous-section. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **PARAGRAPHE 1 «  DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE »** |
| **Déclaration à la CNCC de la constitution de la SPFPL** | Art. R. 822-151 | **Article R. 822-113. -** La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société. |
| **Tenue de la liste des SPFPL par la CNCC** | Art. R. 822-152 | **Article R. 822-114. -** Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les conditions dans lesquelles la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes est tenue, mise à jour, publiée et transmise annuellement au Haut Conseil du commissariat aux comptes par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. |
| **Immatriculation des SPFPL au RCS** | Art. R. 822-153 | **Article R. 822-115. -** L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants, sous réserve des dispositions ci-après.  La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants. |
|  |  | **PARAGRAPHE 2 «  DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE DE LA SOCIETE »** |
| **Modification des statuts des SPFPL**  **(Information de la CNCC)** | Art. R. 822-154 | **Article R. 822-116. -** La société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes fait connaître à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article **R. 822-113**. |
| **Non-conformité de la SPFPL à la réglementation applicable** | Art. R. 822-155 | **Article R. 822-117. -** Si la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes l'invite à régulariser la situation.  Si la société ne régularise pas sa situation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par ses statuts. Elle adresse une copie de ce courrier **au rapporteur général du Haut conseil**. |
| **Contrôle des SPFPL par la CNCC** | Art. R. 822-156 | **Article R. 822-118. -** Chaque société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.  Ces contrôles sont effectués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales et se déroulent selon les règles décidées par la Compagnie nationale.  La liste prévue à l'article **R. 822-114** mentionne les sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes proposées pour faire l'objet d'un contrôle périodique au cours de l'année suivante. |
| **Poursuites disciplinaires des CAC associés de la SPFPL** | Art. R. 822-157 | **Article R. 822-119. -** Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de professions libérales par les commissaires aux comptes associées d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. |
|  |  | **PARAGRAPHE 3 «  DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE »** |
| **Liquidateur de la SPFPL** | Art. R. 822-158 | **Article R. 822-120. -** En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes.  Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.  Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, sur décision du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête, à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la République.  En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire. |
| **Dissolution de la SPFPL** | Art. R. 822-159 | **Article R. 822-121. -** La dissolution de la société est portée à la connaissance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes à la diligence du liquidateur, qui **lui** fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.  Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa dont tout intéressé peut obtenir communication.  Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées. |
| **Cession des parts ou actions de la SPFPL** | Art. R. 822-160 | **Article R. 822-122. -** Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Clôture de la liquidation de la SPFPL** | Art. R. 822-161 | **Article R. 822-123. -** Le liquidateur informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la clôture des opérations de liquidation. |
|  |  | **PARAGRAPHE 4 «  DISPOSITIONS FINALES »** |
| **Spécificité de la réglementation applicable aux SPFPL** | Art. R. 822-162 | **Article R. 822-124. -** Les dispositions de la sous-section I relative aux dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes ne sont pas applicables aux sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE III** |  | **«** **DE L’EXERCICE DU CONTRÔLE LEGAL »** |
|  |  | **Section 1 : « De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes »** |
| **Déclaration de mandat à la CRCC** | Art. R. 823-2 | **Article R. 823-2. -** Tout commissaire aux comptes chargé **d'une mission de certification des comptes auprès** d'une personne ou entité notifie dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.  Si le commissaire aux comptes ou la société de commissaire aux comptes à laquelle il appartient transfère son domicile ou son siège hors du ressort de la cour d'appel **près de laquelle se trouve la compagnie régionale à laquelle il est rattaché**, il renouvelle cette déclaration de mandat au conseil régional de sa nouvelle compagnie régionale de rattachement, dans les formes prévues à l'alinéa précédent. |
| **Désignation CAC par le président du TC** | Art. R. 823-3 | **Article R. 823-3. -** Dans les cas prévu par l'article  L. 823-4(1), le commissaire aux comptes est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.  *(1) Défaut de désignation d’un CAC par l’entité et demande en justice de la désignation d’un CAC.* |
| **Autorisation de communication au CAC de documents détenus par des tiers** | Art. R. 823-4 | **Article R. 823-4. -** La communication aux commissaires aux comptes des documents détenus par les tiers, prévue à l'article L. 823-14(1), est autorisée par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.  *(1) Communication de documents utiles à l’exercice de la mission, détenus par des tiers ayant accompli des opérations pour le compte de l’entité auditée.* |
| **Récusation et relèvement des fonctions de CAC** | Art. R. 823-5 | **Article R. 823-5. -** Dans les cas prévus aux articles  L. 823-6(1) et L. 823-7(2), le tribunal de commerce statue en la forme des référés sur la récusation ou le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation du commissaire aux comptes est présentée dans les trente jours de sa désignation.  Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête ; lorsqu'elle émane de l'Autorité des marchés financiers **ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure **prévue à l'article 905 du code de procédure civile** ou à la procédure à jour fixe.  Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.  *(1) Récusation du CAC.*  *(2) Relèvement des fonctions de CAC.* |
| **Information de la CNCC, de la CRCC des entités contrôlées et des suppléants de la décision de relèvement ou de récusation par le H3C** | Art. R. 823-6 | **Article R. 823-6. -** Si un membre de la compagnie est relevé de ses fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-7, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe **le Haut conseil**, dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et **lui adresse une copie du jugement**.  **Le Haut conseil la transmet** sans délai **à** la Compagnie nationale **et au conseil régional compétent**. **Il** en informe les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants.  Il en va de même en cas de récusation prononcée sur le fondement de l'article L. 823-6. |
| **Rotation**  **Demande de prolongation du mandat au bureau du H3C**  **(Mandats EIP)** |  | **Article R. 823-6-1. - L'entité d'intérêt public qui sollicite du bureau du Haut conseil l'autorisation de prolonger le mandat de son commissaire aux comptes, en application du III de l'article L. 823-3-1, lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat, une demande comprenant :**  **1° Les documents relatifs à la désignation initiale du commissaire aux comptes concerné et aux précédents renouvellements de son mandat ;**  **2° Les éléments établissant que les conditions prévues au 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 du  16 avril 2014 sont remplies(1) ;**  **3° Les raisons justifiant la nécessité de prolonger le mandat au-delà de la durée maximale applicable ;**  **4° Une déclaration du commissaire aux comptes indiquant qu'il accepte la prolongation de son mandat, certifiant que la prolongation demandée ne porte pas atteinte à son indépendance et exposant les mesures de sauvegarde mises en place.**  **A réception du dossier complet, un accusé de réception est délivré à l'auteur de la demande.**  **Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation.  La décision du bureau est notifiée à l'entité d'intérêt public qui a formulé la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. Une copie de la décision est adressée au commissaire aux comptes concerné.**  *(1) Art 17 du règlement**(…)* ***« Durée de la mission d’audit »*** *« 4. Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point b), les États membres peuvent prévoir que les durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de :*  *a) vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour le contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et prend effet à l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b); ou*  *b) vingt-quatre ans lorsque, après l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), plusieurs contrôleurs des comptes ou cabinets d'audit sont simultanément engagés, à condition que le contrôle légal des comptes aboutisse à la présentation d'un rapport d'audit conjoint, visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE ».* |
| **Interrogation du bureau du H3C sur la date de départ du mandat initial**  **(Mandats EIP)** |  | **Article R. 823-6-2. - Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public peut interroger le bureau du Haut conseil sur la détermination de la date de départ de son mandat initial, en application du V de l'article L. 823-3-1. Il joint à sa demande :**  **1° Les documents relatifs à sa désignation initiale et, le cas échéant, aux précédents renouvellements de son mandat ;**  **2° Un exposé des circonstances de droit et de fait qui le conduisent à s'interroger sur la date de départ du mandat initial.**  **Le bureau du Haut conseil accuse réception de la demande et indique à l'intéressé le délai envisagé de traitement de sa question.**  **Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire nécessaire à l'examen de la question.**  **Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.**  **La réponse du bureau est adressée au commissaire aux comptes qui a formulé la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SECTION 2 : « DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES »** |
| **Rapport du CAC adressé à l’AGO** |  | **Article R. 823-7. -** Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes :  1° Déclarent :  a) Soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant, s'il y a lieu, toutes observations utiles ;  b) Soit assortir la certification de réserves ;  c) Soit refuser la certification des comptes.  2° Font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.  3° Attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1.  Dans les cas mentionnés aux b et c du 1°, les commissaires aux comptes précisent les motifs de leurs réserves ou de leur refus. |
| **Rapport du CAC adressé à l’AGO**  **Mentions obligatoires du rapport du CAC** | Art. R. 823-7 | **Article R. 823-7. -** *(Dispositions applicables au rapport du commissaire aux comptes portant sur la certification des comptes des exercices ouverts postérieurement au 29 juillet 2016)(1).*  Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes **précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 822-56 :**  **1° L'identité de la personne ou de l'entité dont ils certifient les comptes en précisant l'organe à qui le rapport est destiné;**  **2° Les comptes annuels ou consolidés qui font l'objet du rapport et l'exercice auquel ils se rapportent ;**  **3° Les règles et méthodes comptables appliquées pour établir les comptes ;**  **4° L'étendue de leur mission, ainsi que les normes d'exercice professionnel conformément auxquelles elle a été accomplie ;**  **5° Le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation.**  **Ils formulent s'il y a lieu toute observation utile.**  Les commissaires aux comptes déclarent : |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Formulation de l’opinion du CAC**  **Justification des appréciations**  **(EIP)**  **Observations**  **Mentions complémentaires (EIP)**  **Signature du rapport du CAC**  **Informations complémentaires**  **(EIP)**  **(Nomination du CAC)** | Art. R. 822-94 | **1°** Soit certifier que les comptes **annuels ou** consolidés **sur lesquels porte le rapport** sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des **personnes et entités** comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;  **2°** Soit assortir la certification de réserves ;  **3°** Soit refuser la certification des comptes ;  **4°** **Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.**  **Ils justifient de leurs appréciations et** précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus **ou de leur impossibilité de certifier.**  **Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d'une entité d'intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques.**  **Les commissaires aux** **comptes** font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.  **Ils** attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1.  **Ils respectent, lorsque la certification concerne les comptes d'une entité d'intérêt public, les exigences prévues à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014(2).**  **Le rapport est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article  L. 822-9.**  *(1)* Article 94 II du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.  *(2)Article 10 du règlement* ***« Rapport d’audit » :***  *« 1.   Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public dans un rapport d'audit.*  *2.   Le rapport d'audit est élaboré conformément à l'article 28 de la directive 2006/43/CE et comprend, en outre, au moins les éléments suivants:*   |  |  | | --- | --- | | ***a)*** | ***il indique qui ou quel organisme a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit;*** | | ***b)*** | ***il indique la date de cette désignation et la durée totale de mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements précédents des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit;*** | |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(Risques d’anomalies significatives)**  **(Rapport au Comité d’audit)**  **(Indépendance)**  **(Services autres que la certification des comptes) (SACC)** |  | |  |  |  |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | | ***c)*** | ***il fournit, pour étayer l'avis d'audit, les éléments suivants:***   |  |  | | --- | --- | | ***i)*** | ***une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude;*** | | ***ii)*** | ***une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques; et*** | | ***iii)*** | ***le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques.*** |   ***Lorsque cela est pertinent au regard des informations susmentionnées fournies dans le rapport d'audit concernant chaque risque jugé important d'anomalie significative, le rapport d'audit fait clairement référence à la divulgation qui a été faite, dans les états financiers, de ces informations;*** | | ***d)*** | ***il explique dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude;*** | | ***e)*** | ***il confirme que l'avis d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11;*** | | ***f)*** | ***il atteste qu'il n'a pas été fourni de services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1, et que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit sont restés indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de l'audit;*** | | ***g)*** | ***il indique les services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers.*** |   ***Les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires en rapport avec le contenu du rapport d'audit.***  ***3.   Hormis l'exigence énoncée au paragraphe 2, point e), le rapport d'audit ne contient pas de références au rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11. Le rapport d'audit est rédigé d'une manière claire et non ambiguë.***  ***4.   Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne fait pas usage du nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne le rapport d'audit ».*** |
| **Délais de paiement**  **Attestation du CAC** | Art. D. 823-7-1 | **Article D. 823-7-1. -**  Pour l'application du deuxième alinéa de l’article L. 441-6-1(1), les commissaires aux comptes présentent, dans le rapport mentionné à l’article R. 823-7(2), leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations mentionnées à l’article D. 441-4(3).  *(1) Attestation du CAC relative aux délais de paiement.*  *(2) Rapport sur les comptes annuels.*  *(3) Informations relatives aux délais de paiement dans le rapport de gestion.* |
| **Délais de paiement**  **Attestation du CAC** | Art. D. 823-7-1 | **Article D. 823-7-1. –** *(Disposition applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er juillet 2016)(1)*  Pour l'application du deuxième alinéa de l'article  L. 441-6-1(2), les commissaires aux comptes **attestent**, dans le rapport mentionné à l'article R. 823-7(3), **de la** sincérité des informations mentionnées à l'article D. 441-4(4) et de leur concordance avec les comptes annuels et présentent leurs observations, **le cas échéant.**  *(1) Décret n° 2015-1553 du 27 novembre 2015, article 3.*  *(2) Attestation du CAC relative aux délais de paiement.*  *(3) Rapport sur les comptes annuels.*  *(4) Informations relatives aux délais de paiement dans le rapport de gestion.* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SECTION 3 : « DES MODALITES D’EXERCICE DE LA MISSION »** |
| **Co-commissariat aux comptes** | Art. R. 823-8 | **Article R. 823-8. -** Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.  En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées. |
| **Convocation du CAC aux AG et aux réunions des organes de direction, d’administration, de surveillance** | Art. R. 823-9 | **Article R. 823-9.** - Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe.  Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes.  La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. |
| **Liste des mandats**  **Dossiers de travail du CAC**  **(Dossier entité)**  **(Dossier mission)** | Art. R. 823-10 | **Article R. 823-10. - I.** - Le commissaire aux comptes tient à jour la liste des personnes et des entités auprès desquelles il exerce ses fonctions. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes exerçant le commissariat aux comptes en leur nom.  II. - Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité contrôlée un dossier contenant :  **1° Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée ;**  **2° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'article  R. 823-7 ;**  **3° Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés au titre d'autres services.**  **III. - Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend :**  **1° Les éléments consignés en application du II de l'article L. 820-3(1) du code de commerce ;** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Délai de clôture du dossier**  **Comptabilité spéciale du CAC**  **Déclaration d’activité à la CRCC** | Art. R. 823-10  Art. R. 823-10  Art. R. 821-68 | **2° L'ensemble** des documents reçus de **la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que** ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant **d'étayer les rapports prévus aux articles R. 823-7(2) et R. 823-21-1(3).**  **Ce dossier est clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport prévu à l'article R. 823-7(2).**  IV. - **Le commissaire aux comptes** établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne ou entité contrôlée le montant des sommes **facturées** en distinguant les honoraires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.  **Elle fait ressortir, pour les entités d'intérêt public dont les comptes sont certifiés, le montant total des sommes facturées en distinguant :**  **1° Les honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ;**  **2° Les honoraires facturés au titre de services autres que la certification dont la réalisation est confiée au commissaire aux comptes par une disposition législative ou réglementaire ;**  **3° Les honoraires facturés au titre de services autres que la certification fournis à la demande de l'entité d'intérêt public ;**  **4° Le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.**  **L'information donnée en application des 2° et 3° distingue les honoraires facturés à l'entité d'intérêt public dont le commissaire aux comptes certifie les comptes, et ceux facturés à l'entité qui la contrôle et à celles qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3, ainsi que le pays tiers ou l'Etat membre d'origine des honoraires.**  **V. - Le commissaire aux comptes** établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées **aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes :**  **1°** Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;  2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;  3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Art. R. 823-10 | Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale.  *(1) Article. L. 820-3 II*  *« Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :*  *1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 822-11-3 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-16, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;*  *2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification des comptes ».*  *(2) Rapport à l’AGO*  *(3) Rapport de transparence* |
| **Plan de mission et**  **Programme de travail** | Art. R. 823-11 | **Article R. 823-11.** - Les travaux du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un plan de mission et d'un programme de travail annuels, établis par écrit, qui tiennent compte de la forme juridique de la personne ou de l'entité contrôlée, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.  Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.  Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences.  Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au **II** de l'article R. 823-10. |
| **Barème en heures** | Art. R. 823-12 | **Article R. 823-12.** - Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :  Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :  - jusqu'à 305 000 euros : 20 à 35 heures ;  - de 305 000 à 760 000 euros : 30 à 50 heures ;  - de 760 000 à 1 525 000 euros : de 40 à 60 heures ;  - de 1 525 000 à 3 050 000 euros : 50 à 80 heures ;  - de 3 050 000 à 7 622 000 euros : 70 à 120 heures ;  - de 7 622 000 à 15 245 000 euros : 100 à 200 heures ;  - de 15 245 000 à 45 735 000 euros : 180 à 360 heures ;  - de 45 735 000 à 122 000 000 euros : 300 à 700 heures. |
| **Procédure d’alerte et augmentation du nombre d’heures** | Art. R. 823-13 | **Article R. 823-13.** - Lorsqu'au cours de la procédure d'alerte l'appréciation par le commissaire aux comptes du caractère satisfaisant de la réponse des dirigeants ou des décisions prises par eux rend nécessaires des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme de travail peut être augmenté au plus d'un tiers. |
| **Demande de dérogation au barème d’heures** | Art. R. 823-14 | **Article R. 823-14.** - Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article R. 823-12. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.  Le président de la compagnie régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la **commission** régionale de discipline qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article R. 823-18.  Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles R. 823-12 et R. 823-13 recueille l'accord des parties. |
| **Montant de la vacation horaire**  **Remboursement des frais de déplacement** | Art. R. 823-15 | **Article R. 823-15.** - Le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne ou l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission.  Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne ou l'entité, sur justification. |
| **Exclusion du barème pour la certification des comptes consolidés** | Art. R. 823-16 | **Article R. 823-16.** - Les dispositions de l'article R. 823-12 ne s'appliquent pas à la rémunération de chaque activité ou mission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 823-9. |
| **Exclusion du barème pour l’audit de certaines entités** | Art. R. 823-17 | **Article R. 823-17. -** Les dispositions des articles R. 823-12 et R. 823-13 ne sont pas applicables aux :  1° Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 euros ;  2° Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;  3° Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ;  4° Etablissements de crédit, sociétés de financement, compagnies financières holding et entreprises mères de société de financement régis par le code monétaire et financier ;  5° Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance  n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;  6° Sociétés de développement régional régies par l'article  R. 513-2 du code monétaire et financier ;  7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ;  8° Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;  9° Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  10° Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale ;  11° Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale ;  12° Administrateurs et mandataires judiciaires ;  13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail ;  14° Comités d'entreprise et comités centraux d'entreprise régis par le titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail.  Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle. |
| **Désaccord sur le montant des honoraires**  **Procédure de conciliation**  **Saisine de la commission régionale de discipline**  **(En cas d’échec de la conciliation par le président de la CRCC)** | Art. R. 823-18 | **Article R. 823-18.** - En cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité contrôlée sur le montant de la rémunération, le président de la compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.  Lorsque les commissaires aux comptes sont **rattachés à des** compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la compagnie régionale qui a été saisi le premier.  **Le président de la compagnie régionale dispose d'un délai de trois** mois **pour parvenir à une** conciliation**. A défaut, il notifie aux parties l'échec de la conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**  La partie la plus diligente dispose d'un délai **d'un mois à compter de cette notification** pour saisir du litige la **commission** régionale de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de cette **commission**. **Elle peut également saisir la commission régionale de discipline si, à l'expiration du délai de trois mois mentionné à l'alinéa précédent, l'avis d'échec de la conciliation ne lui a pas été notifié.**  Le secrétaire de la **commission** cite les parties à comparaître devant la **commission** régionale quinze jours au moins avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il avise, le cas échéant, les avocats des parties de la date d'audience par lettre simple.  Dès réception de la citation à comparaître devant la **commission** régionale, les parties peuvent prendre connaissance du dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Les parties et leur avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.  Les débats devant la **commission** sont publics. Toutefois, la **commission** peut décider que les débats ne seront pas publics si les parties en font expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires.  Le secrétaire notifie la décision aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  Le cas échéant, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple. |
| **Appel des décisions (Formation restreinte en matière de fixation d’honoraire du H3C)** | Art. R. 823-19 | **Article R. 823-19.** - **La formation restreinte du** Haut **c**onseil du commissariat aux comptes statuant sur l'appel des décisions rendues par la **commission** régionale de discipline en application des articles R. 823-14 et R. 823-18 est saisi**e** dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétaire du **H**aut conseil.  Dès réception de l'acte d'appel, le secrétaire du **H**aut conseil sollicite du secrétaire de la **commission** régionale de discipline la transmission des pièces de la procédure que celui-ci lui adresse sans délai.  L'appel est suspensif.  Le secrétaire du Haut **c**onseil du commissariat aux comptes cite les parties à comparaître devant **la formation restreinte** quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, les avocats des parties sont avisés de la date d'audience par le secrétaire du **H**aut conseil par lettre simple.  Dès réception de la citation à comparaître, les parties peuvent prendre connaissance du dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Les parties et leur avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.  Les débats devant le **H**aut conseil sont publics. Toutefois, le **H**aut conseil peut décider que les débats ne seront pas publics si les parties en font expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires.  Le secrétaire notifie la décision aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  Le cas échéant, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple. |
| **Pourvoi en cassation contre la décision rendue par le H3C en matière d’honoraires** | Art. R. 823-20 | **Article R. 823-20.** - La décision rendue par **la formation restreinte du** Haut conseil en matière d'honoraires peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation à l'initiative des intéressés, dans les conditions fixées aux articles 612 et suivants du code de procédure civile. |
| **Rapport de transparence**  **(Mandats sociétés cotées, établissements de crédits, sociétés de financement)** | Art. R. 823-21 | **Article R. 823-21 -**  Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :  a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;  b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;  c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;  d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26;  e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;  f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;  g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article  R. 822-61 ;  h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.  Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :  i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;  j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.  Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes. |
| **Rapport de transparence**  **(Mandats sociétés cotées, établissements de crédits, sociétés de financement)** | Art. R. 823-21 | **Article R. 823-21.** –  *(Disposition applicables aux exercices ouverts postérieurement au 29 juillet 2016)(1).*  **Le** commissaire aux comptes désigné auprès **d'une** **entité d'intérêt public** ou **de** **d'une** société de financement publie sur son site internet un rapport de transparence**,** **relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE)  n° 537/2014 du 16 avril 2014(2)**, dans les **quatre** mois suivant la clôture de l'exercice.  **Le commissaire aux comptes informe le Haut conseil de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport.**  **Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.**  **Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.**  **Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci.**  (1)*Article 94 III du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.*  *(2) Article 13 du règlement,* ***« Rapport de transparence »****:*  *« 1.   Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le ou les contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public publie un rapport de transparence au plus tard* ***quatre*** *mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport de transparence est publié sur le site web du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et peut y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication sur le site web. Si le contrôleur légal des comptes est employé par un cabinet d'audit, c'est au cabinet d'audit qu'incombent les obligations au titre du présent article.*  *Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est autorisé à mettre à jour les rapports annuels de transparence qu'il a publiés. Dans ce cas, il indique qu'il s'agit d'une version actualisée du rapport, et la première version du rapport reste disponible sur le site web.*  *Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit informent les autorités compétentes de la publication du rapport de transparence sur leur site internet ou, le cas échéant, de sa mise à jour.*  *2.   Le rapport annuel de transparence contient au moins les éléments suivants:*  *a) une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit;*  *b) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est membre d'un réseau :*  *i) une description de ce réseau et de son organisation juridique et structurelle;*  *ii)* ***le nom de chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou du cabinet d'audit qui est membre du réseau;***  ***iii) les pays dans lesquels chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou le cabinet d'audit qui est membre du réseau a le statut de contrôleur légal des comptes, ou les pays dans lesquels se situe son siège social, son administration centrale ou son siège d'exploitation principal;***  ***iv) e chiffre d'affaires total réalisé par les contrôleurs légaux des comptes intervenant à titre individuel et les cabinets d'audit qui sont membres du réseau provenant du contrôle légal d'états financiers annuels et consolidés;***   1. *une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit;* 2. ***une description du système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement;*** 3. *la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 26;* 4. *la liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a effectué des contrôles légaux des comptes au cours de l'exercice précédent;* 5. *une déclaration concernant les pratiques du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière d'indépendance et confirmant qu'une vérification interne du respect de cette indépendance a été effectuée;* 6. *une déclaration concernant la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de formation continue des contrôleurs légaux des comptes visée à l'article 13 de la directive 2006/43/CE;* 7. *des informations sur la base de rémunération des associés au sein des cabinets d'audit;* 8. ***une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux, conformément à l'article 17, paragraphe 7;*** 9. ***si ces informations ne sont pas communiquées dans ses états financiers au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, des informations sur le chiffre d'affaires total du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ventilé selon les catégories suivantes :*** 10. *les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'entités d'intérêt public et d'entités membres d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est une entité d'intérêt public;*   *ii)* ***les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'autres entités.***  *iii) les revenus provenant de services autres que d'audit autorisés fournis à des entités qui sont contrôlées par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit; et*  ***iv) les revenus provenant de services autres que d'audit fournis à d'autres entités.***  ***Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les informations requises au point f) du premier alinéa dans la mesure où cela est nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pour la sécurité individuelle d'une personne. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit pouvoir démontrer l'existence de cette menace à l'autorité compétente.***  *3.   Le rapport de transparence est signé par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ».* |
| **Rapport complémentaire au comité spécialisé**  **(Mandats EIP)** |  | **Article R. 823-21-1. -** Le rapport complémentaire établi en application du III de l'article L. 823-16 est remis au comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou à l'organe exerçant les fonctions de ce comité, au plus tard à la date de signature du rapport mentionné à l'article R. 823-7(1).  A la demande du Haut conseil, le commissaire aux comptes lui communique sans délai ce rapport.  A la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le commissaire aux comptes leur communique sans délai ce rapport lorsqu'il a trait à la certification des comptes d'une personne ou d'une entité soumise au contrôle d'une de ces autorités.  ***(****1) Rapport à l’AGO.* |
| **Demande de dérogation à la limite de 70 % pour les honoraires facturés au titre des SACC**  **(Mandats EIP)**  **Pièces à fournir à l’appui de la demande**  **Accusé de réception de la demande**  **Investigations complémentaires du bureau du H3C**  **Décision du bureau du H3C** |  | **Article R. 823-21-2.** **- Le commissaire aux comptes qui, en application du III de l'article L. 823-18, demande à être autorisé à dépasser le plafond d'honoraires prévu au II du même article adresse au bureau du Haut conseil une demande comprenant :**  **1° Les documents relatifs aux honoraires facturés, au cours des trois derniers exercices, pour sa mission de certification des comptes annuels et consolidés de l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle et des personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;**  **2° Les documents relatifs aux honoraires facturés, pour les trois mêmes exercices, au titre de services autres que la certification des comptes à l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la personne qui la contrôle et aux personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;**  **3° Un exposé de la nature et du montant des prestations envisagées qui entraîneraient un dépassement du plafond ;**  **4° Un exposé établi par le comité spécialisé de l'entité d'intérêt public mentionné à l'article L. 823-19 des raisons qui justifient qu'à titre exceptionnel ces prestations doivent être fournies par le commissaire aux comptes.**  **Un accusé de réception est délivré à l'intéressé à réception du dossier complet.**  **Le bureau peut solliciter du commissaire aux comptes ou de l'entité d'intérêt public toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre le commissaire aux comptes ou les membres du comité spécialisé de l'entité d'intérêt public. Il peut faire appel à des experts.**  **Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation de la demande.**  **La décision du bureau est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.** |
| **Transmission par le CAC au comité spécialisé d’extraits du rapport de contrôle H3C**  **(Mandats EIP)** |  | **Article R. 823-21-3.** **–** *(Dispositions applicables aux contrôles engagés postérieurement au 29 juillet 2016)(1)*  **Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public communique à la demande du comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou de l'organe exerçant les fonctions de ce comité les constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de l'article L. 821-9 qui concernent :**  **1° L'évaluation de la conception du système de contrôle interne de qualité ;**  **2° L'évaluation du contenu du dernier rapport de transparence ;**  **3° Le contrôle de la mission de certification des comptes de l'entité d'intérêt public concernée.**  *(1) Article 94 IV du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.* |
| **NEP PE**  **(Seuils)** | Art. R. 823-22 | **Article R. 823-22.** - Pour l'application de l'article L. 823-12-1 relatif à la norme d'exercice professionnel spécifique aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions simplifiées, le total du bilan est fixé à 1 550 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante.  Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article  R. 123-200.  *NOTA : L’article R. 123-200 a été remplacé, par le décret n° 2014-136 du  17 février 2014, par l’article D. 123-200 lequel précise que «  Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.*  *Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.*  *Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail ».* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CHAPITRE IV** |  | **« DES SANCTIONS »** |
|  |  | **Section 1 : « DE LA NATURE DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS »** |
|  |  | *NOTA : La présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires.* |
|  |  | **Section 2 : « DE LA PROCEDURE »** |
| **Procédure de sanction**  **(Forme des notifications et convocations)** |  | **Article R. 824-1. - Les notifications et convocations prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception.**  **Lorsqu'une notification est effectuée par un huissier de justice, celui-ci procède selon les modalités prévues par les articles 555** **à 563** **du code de procédure pénale****. Sa rémunération est tarifée conformément aux articles  R. 181** **à R. 184** **du code de procédure pénale****.** |
| **Enquêteurs**  **Durée des habilitations de l’enquêteur**  **Indépendance des enquêteurs**  **Ordre de mission de l’enquêteur** |  | **Article R. 824-2. - I. - Peuvent être habilitées en qualité d'enquêteurs les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines juridique, comptable ou financier ou dans le domaine de la certification des comptes ou de l'information financière et n'ayant pas fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier.**  **Le rapporteur général habilite les enquêteurs de manière individuelle pour une durée de trois ans renouvelable.**  **Lorsque, pour les besoins spécifiques d'une enquête, le rapporteur général souhaite recourir, en raison de ses compétences propres, à un agent du Haut conseil ne disposant pas d'une habilitation pour effectuer des enquêtes, il lui délivre une habilitation limitée à cette enquête.**  **II. - L'enquêteur ne peut réaliser une enquête si, au cours des trois années précédentes, il a été associé, salarié ou collaborateur d'une des personnes mentionnées dans la procédure ou d'une personne liée à cette dernière. Avant d'engager une enquête, il déclare qu'il n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts avec la ou les personnes visées. Le cas échéant, le rapporteur général sollicite de l'enquêteur toute information complémentaire lui permettant de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts.**  **III. - Le rapporteur général délivre un ordre de mission aux enquêteurs qu'il désigne pour effectuer une enquête. L'ordre de mission indique l'identité de l'enquêteur et l'objet de sa mission.** |
| **Actes d’enquêtes**  **(Pouvoirs et conditions)** |  | **Article R. 824-3. - Lorsqu'il effectue des actes d'enquête au sein de locaux professionnels, l'enquêteur informe le commissaire aux comptes ou le dirigeant de la personne morale concernée de l'objet des vérifications qu'il compte entreprendre au plus tard au moment d'entreprendre les vérifications.**  **L'enquêteur ne peut pénétrer dans les locaux de la personne contrôlée que pendant les heures normales de fonctionnement et en présence du responsable ou de son représentant.**  **Il présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.** |
| **Actes d’enquêtes**  **(PV)**  **Conservation sur place de tout élément** |  | **Article R. 824-4. - Les actes d'enquête réalisés dans des locaux professionnels font l'objet d'un procès-verbal auquel est annexé l'inventaire des pièces et documents dont l'enquêteur a pris copie.**  **Le procès-verbal indique l'objet de l'enquête, l'identité de l'enquêteur, la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Il mentionne, le cas échéant, les motifs qui ont empêché ou entravé le bon déroulement de l'enquête.**  **L'enquêteur peut ordonner la conservation sur place de tout élément, quel qu'en soit le support. Il consigne cette demande dans le procès-verbal en précisant la durée de cette conservation et les conditions de son renouvellement.**  **Le procès-verbal est signé par l'enquêteur et par le responsable des lieux ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.**  **Le procès-verbal est notifié à la personne concernée par l'enquête.** |
| **Convocation et audition par l’enquêteur**  **PV d’audition** | Art. R. 822-37 | **Article R. 824-5. - L'enquêteur peut convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission.**  **La convocation est adressée à l'intéressé huit jours au moins avant la date de l'audition. Elle fait référence à l'ordre de mission et rappelle à la personne convoquée qu'elle peut se faire assister du conseil de son choix.**  **Il est dressé procès-verbal de l'audition. La personne entendue peut consigner ses observations sur le procès-verbal. Le procès-verbal est signé par l'intéressé et, le cas échéant, par son conseil, ainsi que par l'enquêteur. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.**  **Copie du procès-verbal est remise à la personne entendue.** |
| **Désignation d’un CAC habilité à effectuer des vérifications ou actes d’enquêtes**  **(Conditions)**  **Actes d’enquête du CAC** |  | **Article R. 824-6. - Lorsque le rapporteur général ou un enquêteur confie à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au 5° de l'article L. 824-5 la réalisation de vérifications ou d'actes d'enquête, il établit un ordre de mission indiquant l'identité de son titulaire et les vérifications et actes autorisés.**  **Avant d'effectuer sa mission, le commissaire aux comptes ainsi désigné atteste auprès du rapporteur général qu'il répond aux conditions mentionnées au II de l'article R. 824-2(1).**  **Le commissaire aux comptes présente l'ordre de mission à toute personne auprès de qui il effectue un acte d'enquête.**  **Il peut procéder aux actes et auditions prévus aux articles R. 824-4 et R. 824-5 dès lors qu'ils sont décidés par le rapporteur général ou par un enquêteur et effectués sous le contrôle de ce dernier.**  **Il respecte les exigences fixées par les articles  R. 824-3 à R. 824-5.**  **Il établit un procès-verbal des actes effectués.**  *(1) Délai de viduité et absence de conflit d’intérêt.* |
| **Désignation d’un expert**  **(Conditions)**  **(Indépendance)**  **Honoraires et frais d’expertise**  **Demande d’expertise par une partie**  **Rapport d’expertise** |  | **Article R. 824-7. - I.- Lorsqu'en application du 6° de l'article L. 824-5, le rapporteur général ou un enquêteur fait appel à un ou plusieurs experts, sa décision définit l'objet de l'expertise, fixe le délai de sa réalisation et évalue les honoraires prévisibles correspondants.**  **Préalablement aux opérations d'expertise, les experts désignés attestent auprès du rapporteur général qu'ils répondent aux conditions mentionnées au II de l'article  R. 824-2(1).**  **Les honoraires et frais d'expertise sont à la charge du Haut conseil. Toutefois, la formation compétente statuant sur les sanctions peut, dans sa décision sur le fond, mettre ces dépenses à la charge de la personne sanctionnée.**  **Lorsque l'expertise est demandée par une partie et acceptée par le rapporteur général, celui-ci lui demande de consigner entre les mains du Haut conseil le montant d'une provision égale aux honoraires prévus de l'expert. Si la demande est faite par plusieurs personnes, le rapporteur général indique dans quelle proportion chacune doit consigner.**  **II.- L'expert informe le rapporteur général ou l'enquêteur qui l'a désigné de l'avancement des opérations d'expertise. Il prend en considération les observations de la personne concernée par l'enquête, qui sont adressées par écrit ou recueillies oralement, et les joint à son rapport si elles sont écrites et si la personne intéressée le demande. Il fait mention, dans son rapport, de la suite qu'il a donnée à ces observations.**  **Même si plusieurs experts ont été désignés, un seul rapport est rédigé, qui fait apparaître les points d'accord et les points de divergence éventuels. Le rapport est remis au rapporteur général ou à l'enquêteur qui en adresse une copie à la personne intéressée afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles.**  (1) Délai de viduité et absence de conflit d’intérêt. |
| **Suspension provisoire du CAC**  **Demande du rapporteur général**  **Saisine directe du H3C d’une demande de suspension provisoire**  **Durée de la suspension provisoire imputée sur la durée d’interdiction**  **Notification de la décision de suspension provisoire ou mettant fin à la suspension** | Art. R. 822-57 | **Article R. 824-8.** **- I.- Lorsque le rapporteur général envisage de saisir le Haut conseil d'une demande de suspension provisoire d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 824-7, il le notifie avec l'indication des griefs à l'intéressé et met ce dernier en demeure de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze heures.**  **II.- Lorsque le Haut conseil est saisi directement d'une demande de suspension provisoire, il transmet cette demande au rapporteur général afin que ce dernier recueille les observations du commissaire aux comptes concerné conformément au I.**  **III.- Lorsque la suspension provisoire est suivie d'une sanction disciplinaire, la durée de la suspension est imputée sur la durée de l'interdiction temporaire éventuellement prononcée.**  **IV. -La décision du Haut conseil qui prononce la suspension provisoire ou qui y met fin est notifiée au commissaire aux comptes concerné. Elle est communiquée à l'autorité qui, en application de l'article  L. 824-7, l'a saisi de la demande.** |
| **Démission et action disciplinaire** | Art. R. 822-34 | **Article R. 824-9.** - La démission du commissaire aux comptes ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice de ses fonctions. |
| **Rapport d’enquête**  **Saisine du H3C**  **(Formation à 9)** |  | **Article R. 824-10. - Lorsque le Haut conseil est saisi par le rapporteur général du rapport d'enquête mentionné à l'article L. 824-8, son président convoque les membres du collège, hors les membres de la formation restreinte, afin de délibérer sur les suites à donner au rapport.**  **Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier est entendu si le collège l'estime nécessaire.**  **Le collège délibère à la majorité des voix des membres présents.** |
| **Procédure de sanction envisagée**  **Notification des griefs**  **(Organisation du contradictoire)**  **Délai de transmission des observations** | Art. R. 822-40 Art. R. 822-41 | **Article R. 824-11. - Lorsque le collège, dans la formation mentionnée à l'article précédent, considère que les faits sont susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction, la lettre de notification des griefs mentionnée à l'article L. 824-8 informe la personne poursuivie qu'elle** peut prendre connaissance du dossier **et obtenir** copie des pièces**, le cas échéant par voie électronique, et qu'elle** peut se faire assister **par le conseil de son choix.**  **La lettre de notification mentionne le délai dont dispose la personne poursuivie pour transmettre au rapporteur général ses observations écrites sur ces griefs. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la réception de la lettre de notification des griefs.**  **La lettre indique également que l'intéressé est tenu de communiquer au Haut conseil toute nouvelle adresse à laquelle les notifications devront lui être faites.** |
| **Délibération du H3C**  **(formation à 9) sur la poursuite et la formation compétente**  **(CRD ou formation restreinte du H3C)** |  | **Article R. 824-12. - Le président convoque les membres du collège, hors les membres de la formation restreinte, afin de délibérer au vu du rapport final du rapporteur général.**  **Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge de cette procédure est entendu si le collège l'estime nécessaire.**  **Le collège délibère à la majorité des voix des membres présents. S'il décide de poursuivre, il désigne la formation compétente en application de l'article L. 824-8.** |
| **Engagement de la procédure de sanction** |  | **Article R. 824-13. - Une copie de la notification des griefs, du rapport final, des observations de la personne poursuivie et de la désignation de la formation compétente pour statuer est transmise par le rapporteur général au président de cette formation.** |
| **Commission régionale de discipline**  **(Nomination des membres)** | Art. R. 822-8  Art. R. 822-9 | **Article R. 824-14. -** I.- Le président et les membres de la commission régionale **de discipline** mentionnée **à l'article  L. 824-9** sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions suivantes :  1° Le président, **le membre de l'enseignement supérieur et la** personnalité qualifiée, sur proposition du premier président de la cour d'appel ;  2° Le magistrat de la chambre régionale des comptes, sur proposition du président de celle-ci ;  3° Le membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, sur proposition du président de celle-ci, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général près celle-ci.  II.- Lorsque le président ou un membre de la commission **régionale de discipline** est empêché pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les mêmes conditions que la nomination initiale, pour le temps du mandat restant à courir. |
| **Réunions de la commission régionale de discipline**  **(Secrétariat)** | Art. R. 822-35 | **Article R. 824-15.** - **La commission régionale** de discipline **se réunit sur convocation de son président. Elle ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.**  **Un fonctionnaire** de la cour d'appel assure le secrétariat. |
| **Convocation devant la formation compétente**  **(CRD ou formation restreinte H3C)** | Art. R. 822-40 Art.  R. 822-48 | **Article R. 824-16.** **La personne poursuivie est convoquée devant la formation compétente dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant la date de la séance.**  **La convocation mentionne la composition de la formation. Elle indique à la personne poursuivie la faculté qui lui est offerte d'être entendue, en personne ou représentée par son conseil. Elle mentionne que ses observations écrites doivent parvenir à la formation compétente et au rapporteur général au plus tard huit jours francs avant la séance.**  **Lorsque l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, le délai minimal de convocation peut être ramené à sept jours.** |
| **Abstention d’un membre de la formation**  **(Compétente)** |  | **Article R. 824-17.** **- Lorsqu'un membre de la formation désignée en application de l'article L. 824-8 estime en conscience devoir s'abstenir, il informe le président de la formation qu'il ne siégera pas.** |
| **Récusation d’un membre de la formation compétente** |  | **Article R. 824-18. - I.- La demande de récusation d'un membre de la formation compétente est formée par le rapporteur général, par la personne poursuivie ou par son conseil dans un délai de huit jours francs à compter de la décision ayant désigné la formation compétente. Elle indique, à peine d'irrecevabilité, les motifs de la récusation et est, le cas échéant, accompagnée des pièces de nature à la justifier.**  **II.- La demande de récusation est communiquée immédiatement au président de la formation et au membre qui en fait l'objet.**  **Le membre concerné fait connaître son acquiescement à la demande, ou les motifs pour lesquels il s'y oppose. En cas d'opposition, la formation se prononce sur la demande hors sa présence. L'auteur de la demande est informé immédiatement et par tout moyen de la date de cette réunion, de la possibilité de présenter des observations orales et de se faire assister ou représenter.**  **III.- La décision de la formation sur la demande de récusation est notifiée immédiatement à l'auteur de la demande, aux autres personnes intéressées et au rapporteur général. Elle ne peut donner lieu à recours qu'avec la décision statuant sur les griefs.**  **La récusation ne remet pas en cause les délibérations adoptées par la formation en présence du membre récusé avant la demande de récusation.** |
| **Sanctions**  **Organisation des débats devant la formation compétente**  **(CRD ou formation restreinte du H3C)**  **Décision de sanctions** | Art. R.822-43 Art. R. 822-49  Art. R.822-42 Art. R. 822-49  Art. R.822-44  Art. R.822-43 Art. R. 822-49 | **Article R. 824-19. - Le président de la formation compétente assure la police de la séance. Il peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et peut faire procéder, par le rapporteur général, à toute investigation complémentaire, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts dans les conditions définies à l'article R. 824-7.**  **Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier présente le rapport final prévu à l'article L. 824-8. La personne poursuivie et, le cas échéant, son conseil, présentent la défense. Dans tous les cas, la personne poursuivie et son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier.**  Si **la personne poursuivie** dûment convoquée ne comparaît pas, **la formation** peut prendre une décision en son absence. Toutefois, si elle estime nécessaire sa comparution personnelle, elle peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.  **La formation délibère en la seule présence de ses membres et du secrétaire de séance.**  La décision est prise à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.  **Le secrétaire de séance établit un compte rendu de la séance. Le compte rendu est signé par le président de la formation et le secrétaire de séance. Il est transmis aux personnes qui ont pris part à la délibération.** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SECTION 3 : « DES DECISIONS ET DES VOIES DE RECOURS »** |
| **Décision de sanction (Forme et contenu)**  **Notification de la décision de sanction** | Art. R.822-44 et Art. R. 822-50 | **Article R. 824-20.** **- La décision énonce les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Elle indique le délai de recours devant le Conseil d'Etat. Le cas échéant, elle mentionne ceux des frais de la procédure qui sont à la charge de la personne à l'encontre de laquelle la sanction a été prononcée. Elle est signée par le président et mentionne les noms des personnes qui ont statué.**  **Lorsqu'elle prononce une injonction de mettre un terme à un manquement et de s'abstenir de le réitérer, la décision mentionne le délai au terme duquel la personne sanctionnée est tenue d'avoir fait cesser le ou les manquements constatés.**  **La décision est notifiée aux** personnes intéressées **et au président du Haut conseil.**  **Copie de la décision est adressée au rapporteur général,** au président de la Compagnie nationale, au président de la compagnie régionale **compétente et à la personne qui a saisi le rapporteur général des faits ayant justifié l'engagement de la procédure de sanction en application de l'article L. 824-4.**  Lorsque **la personne poursuivie** est inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables**, la décision est également notifiée** au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables**.**  **Ces diligences sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.**  *NOTA : Les articles R. 822-47 à R. 822-51 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues par les commissions régionales d’inscription statuant en chambres régionales de discipline* |
| **Notification de la décision de sanction**  **(CAC agréé dans un autre Etat membre)** |  | **Article R. 824-21.** - **Lorsque la décision concerne un commissaire aux comptes agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, le Haut conseil en informe les autorités compétentes de cet Etat.** |
| **Publication de la décision de sanction** | Art . R. 822-55 | **Article R. 824-22.** **- La décision est publiée sur le site internet du Haut conseil pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Elle peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article L. 824-13(1).**  ***(1)*** *Article L. 824-13. -* *La décision de la commission régionale de discipline ou du Haut conseil est publiée sur le site internet du Haut conseil. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports qu'ils désignent, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | *« La décision est publiée sous forme anonyme dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :*  *« 1° Lorsque la publication de la décision est susceptible de causer à la personne sanctionnée un préjudice grave et disproportionné, notamment, dans le cas d'une sanction infligée à une personne physique, lorsque la publication inclut des données personnelles ; « 2° Lorsque la publication serait de nature à perturber gravement la stabilité du système financier, de même que le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle en cours.*  *« Lorsqu'une décision de sanction fait l'objet d'un recours, le Haut conseil, informé sans délai, le cas échéant, par la commission régionale de discipline, publie immédiatement cette information sur son site internet.*  *(…)* |
| **Recours contre la décision de sanction (Conseil d’Etat)**  **Recours incident** | Art. R. 822-51  Art. R. 822-46  Art. R. 822-47 | **Article R. 824-23.** **- Le recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat est formé dans les conditions prévues par le code de justice administrative(1).**  **Le président du Haut conseil ou la personne sanctionnée peut former un recours incident dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du recours initial.**  (1) *2 mois à compter de la notification de la décision attaquée.*  *NOTA : Les articles R. 822-47 à R. 822-51 du code de commerce dans leur version antérieure au 29 juillet 2016 sont applicables aux recours et aux appels formés avant le 17 juin 2016 contre les décisions rendues par les commissions régionales d’inscription statuant en chambres régionales de discipline* |
| **Caractère exécutoire de la décision de sanction** | Art. R.822-53 | **Article R. 824-24.** - La décision est exécutoire après l'expiration du délai de recours.  **Toutefois, la formation compétente peut prévoir que sa décision est exécutoire immédiatement.** |
| **Interdiction temporaire**  **Radiation**  **(Conséquences)** | Art. R. 822-56 | **Article R. 824-25.** - L'interdiction temporaire et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.  La personne **ainsi sanctionnée** ne peut faire état de la qualité de commissaire aux comptes.  *NOTA : Disposition également applicable, sur renvoi de l’article R. 822-26, en cas d’omission pour non-paiement des cotisations.* |
| **Restitution des documents détenus pour le compte des sociétés contrôlées** | Art. R. 822-54 | **Article R. 824-26.** - Les commissaires aux comptes temporairement interdits ou radiés **restituent** aux sociétés **dont ils sont chargés de certifier les comptes** les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés, ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli. |
| **Suspension provisoire**  **Interdiction temporaire**  **Radiation**  **(Notification des entités)**  **(Conséquences)**  **Suppléant** | Art. R. 822-58 | **Article R. 824-27.** - En cas de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le président de la compagnie régionale informe aussitôt de cette mesure les personnes auprès desquelles le commissaire aux comptes exerçait ses fonctions.  Le commissaire aux comptes suspendu ou interdit temporairement d'exercer ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.  **La suspension ou** l'interdiction temporaire est un des cas d'empêchement pour l'application de l'article L. 823-1.  *NOTA : Disposition également applicable, sur renvoi de l’article R. 822-26, en cas d’omission pour non-paiement des cotisations.* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **SECTION 4 : « De la coopération en matière de sanction »** |
|  |  | *NOTA : la présente section ne comporte pas de dispositions réglementaires* |